



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Kouloba.		La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

ACTES — DECISIONS — RESOLUTIONS

8 avril 1975	Acte n° 1 CEAO-75 relatif à l'application des articles 5 et 10 du traité	1063
8 avril	Acte n° 2 CEAO-75 modifiant et complétant l'article 6 du Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.	1063
8 avril	Acte n° 3 CEAO-75 portant adoption du Budget du Secrétariat Général de la Communauté pour l'année 1975.	1064
8 avril	Acte n° 4 CEAO-75 fixant le Fonds Communautaire de Développement	1064
8 avril	Acte n° 5 CEAO-75 portant nomination des membres de la Commission du Contrôle Financier	1064
8 avril	Acte n° 6 CEAO-75 modifiant la grille des salaires du personnel de la Communauté.	1065
8 avril	Acte n° 7 CEAO-75 portant d'une indemnité de responsabilité à l'Agent Comptable de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ..	1065

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

5 avril 1975	1 CM-75. — Décision fixant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la Communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau) alinéa 1 ^{er} paragraphe d du Protocole H	1065
--------------	--	------

5 avril	2 CM-75. — Décision précisant la notion de valeur ajoutée et déterminant les caractéristiques du Certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté	1066
5 avril	3 CM-75. — Décision modifiant la décision n° 1 CM-75 du 8 mars 1974 portant mise en valeur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée	1065
5 avril	4 CM-75. — Décision portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de Coopération Régionale.	1067
5 avril	5 CM-75. — Décision relative à la communication des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant les dispositions douanières, fiscales du contrôle du commerce extérieur et des changes	1067
5 avril	6 CM-75. — Décision portant adoption de l'Accord Sanitaire en matière de Bétail et Viande	1068
5 avril	7 CM-75. — Décision modifiant l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels	1068
5 avril	1 CM-75. — Résolution relative aux relations avec les autres Organisations sous-régionales	1069
5 avril	2 CEAO-75. — Résolution relative au versement par les Etats membres de leurs contributions au Budget de la CEAO	1070
5 avril	3 CM-75. — Résolution relative à l'établissement d'un tarif d'usage pour l'application de la taxe de Coopération Régionale	1070

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

6 mars 1975	Ordonnance n° 16 CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de prêt avec le fonds Africain de Développement.	1070
-------------	--	------

6 mars	Ordonnance n° 19 CMLN autorisant le Gouvernement du Mali à conclure deux contrats avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau	1070	22 mars	42 PG-RM. — Décret portant nomination et mutations de Magistrats	1078
10 mars	Ordonnance n° 26 CMLN complétant la Loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de Mariage et de la Tutelle.	1070	22 mars	43 PG-RM. — Décret accordant à M. Mélé Goumaré, instituteur en retraite à Konodimini, cercle de Ségou le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 80 a 85 ca sis à Konodimini cercle de Ségou	1078
22 mars	Ordonnance n° 27 CMLN portant approbation d'un contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 2 janvier 1975.	1071	22 mars	44 PG-RM. — Décret accordant à M. Souleymane Dramé, Imam à Badalabougou, la concession définitive de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 10 ha sises au Sud-Ouest du village de Kalaban formant les titres fonciers 2670 et 2671 du cercle de Bamako.	1078
22 mars	Ordonnance n° 28 CMLN autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau	1071	22 mars	45 PG-RM. — Décret accordant à M. Magatte Guèye, employé aux Etablissements Maurel & Prom à Kayes, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kayes, d'une superficie de 7 a 03 ca	1079
22 mars	Ordonnance n° 29 CMLN relative aux autopsies et dissections.	1071	24 mars	46 PG-RM. — Décret accordant à M. Mounirou Haïdara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 7 ha 13 a 74 ca sis à Kabala (Arrondissement central de Bamako).	1079
28 mars	Ordonnance n° 30 CMLN portant création d'une Contribution pour Prestation de Service Rendus (CPS)	1071	24 mars	47 PG-RM. — Décret accordant à M. Boubacar Haïdara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 6 ha 51 a 69 ca sis à Kabala (Arrondissement central de Bamako).	1079
DECRETS — ARRETÉS ET DECISIONS			27 mars	48 PG-RM. — Décret portant approbation des Statuts de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV)	1079
PRESIDENCE			28 mars	49 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Rached Georges Youssouf Fersan.	1081
14 mars 1975	01 PG-RM. — Décret portant promulgation de diverses ordonnances relatives à l'Accord de Prêt entre le FAD et la République du Mali	1072	28 mars	50 PG-RM. — Décret portant naturalisation de M. Souleymane Bangoura	1801
14 mars	02 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 20 CMLN du 6 mars 1975	1072	28 mars	51 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports	1081
22 mars	03 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 22 CMLN du 6 mars 1975	1072	MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEURE ET DE LA SECURITE.		
14 mars	30 PG-RM. — Décret portant approbation des modifications apportées aux statuts du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim)	1072	27 mars	825 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 2 CK du 13 février 1975 du Maire de la Commune de Koulikoro	1082
14 mars	31 PG-RM. — Décret fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 33 CMLN du 20 août 1974	1073	27 mars	826 DI-3. — Arrêté portant approbation des Délibérations n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 7 et 8 du 17 janvier 1975 de la Délégation Spéciale de la Commune de Gao	1082
14 mars	32 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Pêche	1074	27 mars	827 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, Exercice 1975 de la Commune de Kati.	1082
14 mars	33 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil Exécutif du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim)	1074	27 mars	828 DI-3. — Arrêté portant approbation des délibérations n°s 6, 7, 8, 9, 10, 11 12 et 13 CPET du 28 décembre 1974 de la Délégation Spéciale de la Commune de Tombouctou	1082
14 mars	34 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Aménagement et productions forestières	1075	Personel		1082
14 mars	35 PG-RM. — Décret portant réglementation de la pêche en République du Mali	1075	MINISTERE DU TRAVAIL		
14 mars	36 PG-RM. — Décret portant fixation du taux de la Taxe Conjoncturelle	1076	Personnel		1082
22 mars	37 PG-RM. — Décret portant ratification de l'accord de subvention conclu le 30 août 1974 entre l'Agence pour le Développement International (AID) et le Gouvernement de la République du Mali	1077	MINISTERE DES FINANCES		
22 mars	38 PG-RM. — Décret portant nomination des Administrateurs de la Société des Briqueteries du Mali (SEBRIMA)	1077	25 mars	802 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali.	1083
22 mars	39 PG-RM. — Décret autorisant la Banque de Développement à conclure deux contrats avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau	1077	25 mars	803 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	1083
22 mars	40 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Finances	1077	27 mars	816 MF-CAB. — Arrêté portant nomination de Fondé de Pouvoirs à Sikasso	1084
22 mars	41 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances	1077			

27 mars	817 MF-CAB. — Arrêté portant nomination de Fondé de Pouvoirs à Mopti	1084
27 mars	818 MF-CAB. — Arrêté portant nomination de Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Bamako.	1084
27 mars	819 MF-CAB. — Arrêté portant nomination de Fondé de Pouvoirs à Ségou	1084
27 mars	820 MF-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Percepteur au cercle de Kangaba	1084
3 avril	889 MF-CAB. — Arrêté portant fixation du tarif de la taxe d'exportation sur le coton en fibre pour la campagne 1974-1975	1084
12 avril	2 DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées	1084
	Personnel	1084
MINISTERE DE LA PRODUCTION		
28 mars	829 MP-MF. — Arrêté interministériel portant organisation de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail - Viande	1084
4 avril	890 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Transport Inter-Urbain en Commum	1086
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
2 avril	887 MDI-TP-CAB. — Arrêté portant subdélégation de signature au Chef du Bureau du Budget de la Cellule Administrative et Financière	1086
2 avril	888 MDI-TP. — Arrêté portant désignation de la Commission d'Adjudication pour l'Appel d'Offres relatif à l'exécution des travaux d'adduction d'eau de Ségou et Kati	1086
4 avril	891 MDI-TP. — Arrêté autorisant à M. Gaucher Raymond, fonctionnaire malien en retraite au Badialan 3 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako	1087
4 avril	892 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation de l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiécoura Camara, exploitant de carrière chez Zougou Traoré, rue Soundiata x 7 au 2 ^e Badialan Bamako	1087
4 avril	893 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation de l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bréhima Traoré, exploitant de carrière chez M ^{me} Nana Fofana au quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 108, Bko	1087
4 avril	894 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Mamoutou Dembéle, mineur s/c de Bréhima Coulibaly, boucher à Lafiabougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako.	1088
4 avril	895 MDI-TP. — Arrêté autorisant l'extension du dépôt banal d'Hydraucarbures de la Mobil-Oil Afrique Ouest situé sur le titre foncier n° 1557 de Bamako.	1088
4 avril	896 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant désignation de la Commission d'Adjudication pour l'Appel d'Offres relatif à la fourniture de matériels destinés aux secteurs Hydrauliques de Gao-Ménaka dans le cadre de l'Opération Puits.	1089
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
4 mars	248 MEFJS-DGEF. — Décision portant autorisation de diriger et d'enseigner dans les Ecoles Privées Catholiques	1089

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

10 mars	1 GRK-CAB. — Arrêté portant érection d'un Hambeau de culture en village administratif	1090
---------	---	------

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

7 avril	30 GR-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6 ^e et 7 ^e catégories installés ou opérant en 5 ^e Région.	1090
---------	---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

ACTE N° 1 CEAO/75 relative à l'application des articles 5 et 10 du Traité

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment ses articles 5, 10 et 48 ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté ;

En sa séance du 8 avril 1975 ;

ADOpte :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 10 du Traité concernant la Taxe de Coopération Régionale entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — A compter de la même date et conformément aux prescriptions de l'article 5 alinéa premier du Traité, toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation, dans la Communauté, des marchandises originaires des Etats membres sont supprimées.

Art. 3. — Le présent Acte sera enregistré, publié dans les *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE N° 2 CEAO-75 modifiant et complétant l'article 6 du Protocole «H» concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son Article 45 ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 6 ;

En sa séance du 8 avril 1975 ;

ADOpte :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 du Protocole « H » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau) » :

I — Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

a) Les produits du cru tels que définis à l'article 8 du Traité et dont la liste est annexée au présent Protocole ;

b) Les produits industriels fabriqués entièrement dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire ;

- c) Les produits industriels fabriqués à partir de matières premières communautaires dans la fabrication desquels sont incorporés des matières premières communautaires représentant en quantité, au moins 60 % de l'ensemble des matières utilisées;
- d) Les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières communautaires utilisées représentent en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières mises en œuvre lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à un certain pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits, pourcentage revisable annuellement par le Conseil des Ministres,

Dans ce dernier cas, l'origine communautaire n'est pas conférée pour les opérations suivantes :

- Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises.
- Opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement d'assortiment, de lavage, de peinture, de découpage.
- Changement d'emballage.
- Division et réunion de colis.
- Opérations de mise en contenants (bouteilles, sacs, boîtes etc.) d'apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement.
- Cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points I et 5 ci-dessus.
- Abattage des animaux.
- Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages.
- Congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères.
- Séchage et déshydratation, évaporation et pulvérisation de fruit, légumes et plantes potagères.
- Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits, légumes et plantes potagères.
- Fabrication de préparations et conserves de viandes, abats, sans, poissons, crustacés et mollusques à partir de produits des chapitres 2 et 3.
- Tonnage des peaux brutes.
- Opération de découpage, nervurage, mise en forme de tôle feuilles feuillards de toutes sortes.

II — L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

Art. 2. — Le présent Acte qui entre vigueur à compter de la date de signature sera publié dans les *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE N° 3 CEAO/75 portant adoption du Budget du Secrétariat Général de la Communauté pour l'année 1975.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;
En sa séance du 8 avril 1975,

ADOPTE :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — Est adopté le projet de budget du Secrétariat Général de la Communauté pour l'année 1975.

Art. 2. — Le Budget 1975 du Secrétariat Général de la Communauté est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : huit cent quatre vingt six millions cinq cent quatre vingt onze mille francs (886.591.000 frs).

Dans la limite du plafond prévu ci-dessous, le montant des crédits ouverts s'élève à :

— pour le Budget de fonctionnement du Secrétariat Général de la Communauté	359.791.000
— pour le Budget d'investissement du Secrétariat Général de la Communauté	526.800.000
TOTAL	886.591.000

Art. 3. — Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du Budget du Secrétariat Général de la Communauté, déterminées par application des dispositions de l'article 4 du Protocole I annexé au Traité qui a fait partie intégrante, figurant dans la deuxième partie du Budget.

Art. 4. — La ventilation des dépenses s'effectue conformément à la nomenclature qui figure dans la première partie du Budget.

Art. 5. — Le présent Acte sera publié dans les *Journaux Officiels* des Etats membres et dans le *Journal Officiel* de la Communauté.

A Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence
des Chefs d'Etat,

Lieutenant Colonel Seyni KOUNTCHE

ACTE N° 4 CEAO/75 fixant le montant du Fonds Communautaire de Développement.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973 et notamment son article 34 ;

Vu le protocole « I » concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, et notamment ses articles 15 et 18 ;

En sa séance du 8 avril 1975,

ADOPTE :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — La partie du Fonds Communautaire de Développement destinée aux dépenses afférentes aux études et actions communautaires est fixée forfaitairement en 1975 à neuf cent quatre millions sept cent quarante six mille huit cent vingt sept francs (904.746.827 francs CFA).

Art. 2. — La contribution financière des Etats membres est arrêtée ainsi qu'il suit :

— Côte d'Ivoire	58,01 % soit	524.843.541
— Haute - Volta	1,80 % soit	16.285.443
— Mali	6,27 % soit	56.727.624
— R. Islamique de Mauritanie	0,05 % soit	452.519
— Niger	0,67 % soit	6.061.804
— Sénégal	33,20 % soit	300.375.893

Art. 3. — Le présent Acte qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence
des Chefs d'Etat,

Lieutenant Colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE N° 5 75/CE portant nomination des membres de la Commission du Contrôle Financier.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, notamment en son article 40,

Vu le Protocole « I » concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, notamment l'article 33 dudit Protocole portant composition de la Commission du Contrôle Financier,

A ADOPTE :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission du Contrôle Financier les pays suivants :

Côte-d'Ivoire	Président
Niger	Membre
Mauritanie	Membre

Art. 2. — Le présent Acte qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats Membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet pour compter de la date de sa signature.

à Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la Conférence
des Chefs d'Etat,*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE N° 6 CEAO/75 modifiant la grille des salaires du Personnel de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Statut des Personnels de la Communauté, et notamment son article 29, sur rapport du Conseil des Ministres en sa séance du 8 avril 1975,

A D O P T E :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — La grille des salaires du personnel de la Communauté annexée au Statut du Personnel est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Indemnit  de roulage : 15.000 F

Lire :

Indemnit  de roulage : 35.000 F

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent Acte sera enregistré, publié dans les *Journaux Officiels* des Etats Membres de la Communauté partout où besoin sera.

à Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la Conférence
des Chefs d'Etat,*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE N° 7 CE/75 portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'Agent Comptable de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, notamment les dispositions de l'article 25 du Protocole « H ».

Vu les nécessités de service,

DECIDE :

Article premier. — Il est alloué une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de cinquante mille francs (50.000 F) à l'Agent Comptable de la Communauté.

Art. 2. — Cette indemnité est accordée pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — L'Agent Comptable est tenu au versement d'une caution dans une institution appropriée.

Art. 4. — Le présent acte sera publié dans le *Journal Officiel* de la Communauté et dans les *Journaux Officiels* des Etats Membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 10 avril 1975.

*Le Président de la Conférence
des Chefs d'Etat,*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE.

N° 1/CM/75. — DECISION fixant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau) alinéa 1^{er}, paragraphe d) du Protocole H.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Protocole H concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté,

Vu l'acte n° 2 CEAO - 75 du 8 avril 1975 modifiant et complétant l'article 6 du Protocole H,

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels actuellement fabriqués dans la Communauté à partir de matières premières entièrement importées de Pays Tiers ou dans la fabrication desquels les matières communautaires utilisées représentent, en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre seront considérés comme originaires de la communauté lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 35 % du prix de revient ex-usine hors taxe de ces produits.

Art. 2. — Ce pourcentage de 35 % restera applicable pendant une période de deux ans.

A l'expiration de cette période de deux ans le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels visés par l'article premier ci-avant devra être de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxe desdits produits.

Art. 3. — Pour les produits industriels répondant à la définition du paragraphe d) de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 (nouveau) du Protocole H qui viendraient à être fabriqués dans la Communauté, le pourcentage de valeur ajoutée requis pour leur conférer l'origine communautaire est de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera publiée aux *Journaux Officiels* des Etats Membres de la Communauté et sera communiquée partout où besoin sera.

à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres

L'Intendant Militaire Moussa TONDI.

N° 1/CM/75. — RESOLUTION relative aux relations avec les autres organisations sous-régionales.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu l'article 49 dudit traité,

Vu la constante coordination des actions que la Communauté doit assurer avec les groupements de la sous-région auxquels appartiennent ou viendraient à appartenir les Etats Membres,

Considérant l'importance qu'il faut attacher aux relations avec ces groupements sous-régionaux.

DECIDE :

1) De donner mandat au Secrétaire Général de la Communauté pour étudier et soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat après avis du Conseil des Ministres, toutes les possibilités et modalités d'intégration et de coopération avec les organismes sous-régionaux existants.

2) D'inviter le Secrétaire Général à entretenir des relations avec les dites organisations et à convier au niveau le plus élevé leurs représentants aux travaux réunions et conférence de la Communauté.

(Adopté à l'unanimité)

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Moussa TONDI.

N° 2 CM-75. — DECISION précisant la notion de valeur ajoutée et déterminant les caractéristiques du Certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Protocole H concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté,

Vu l'acte n° 2 du 8 avril 1975 modifiant et complétant les dispositions de l'article 6 du Protocole H ;

DECIDE :

Article premier. — Pour l'interprétation de l'alinéa 1^{er}-paragraphe d) de l'article 6 (nouveau) du Protocole H, on entend par « Valeur ajoutée » la différence exprimée en pourcentage, entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières (y compris les emballages) non communautaires utilisées pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

Art. 2. — Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont les suivants:

- La valeur des matières premières d'origine communautaire.
 - La valeur des matières consommables et emballages d'origine communautaire.
 - Les frais de personnel
 - Les T.F.S.E. (travaux, fournitures, services extérieurs)
 - Les transports et déplacements
 - Les frais financiers
 - Les amortissements.
- (le bénéfice est exclu).

Art. 3. — L'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la communauté est obligatoirement attestée par un certificat d'origine du modèle ci-annexé.

Art. 4. — Le certificat d'origine (de format 21 x 29) est :

- de couleur verte si le produit industriel concerné par ledit certificat est agréé au régime de la taxe de coopération régionale.
- de couleur blanche, si le produit industriel concerné n'est pas agréé au régime de la taxe de coopération régionale.

Art. 5. — Les agents de l'administration habilités à délivrer et à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, après leur signature, leur nom et les fonctions qu'ils exercent.

Art. 6. — La présente décision qui prendra effet à compter du sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la C.E.A.O. et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Moussa TONDI

(Exemplaire de couleur verte)

ANNEXE A LA DECISION N° /CM-75

REPUBLIQUE DU
CERTIFICAT D'ORIGINE Numéro
Agréé au Régime de la TCR sous numéro
du

PRODUIT INDUSTRIEL

1) EXPEDITEUR
(Non ou raison sociale et adresse complète)

3) DESTINATAIRE
(Non ou raison sociale et adresse complète)

5) Marques, numéro, nombre et nature des colis

5) DOCUMENT D'EXPORTATION
Modèle :
Numéro
du

2) ETAT-MEMBRE dans lequel a été fabriqué le produit concerné

4) MATIERES PREMIERES mises en oeuvre

Valeur (1)	Quantité (2)

- Matières premières CEAO
- Matières premières étrangères

(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxe.
(2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières utilisées pour l'obtention du produit.

7) NUMERO DE LA NOMENCLATURE CEAO et Désignation des produits :

--	--	--	--	--	--	--	--

8) Quantité
(Kg, ou autres mesures)

9) VALEUR

11) VISA DES AUTORITES COMPETENTES

Déclaration certifiée conforme

A LE
Signature et cachet (1)

10) DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Le soussigné déclaré que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts.

Fait à le
(Signature) (1)

12) VISA DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

A le
(Cachet du bureau) (Signature) (1)
(1)

(1) Nom du Signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (le cas échéant numéro matricule).

(Exemplaire de couleur blanche)

ANNEXE A LA DECISION N° /CM/75

REPUBLIQUE DU :

CERTIFICAT D'ORIGINE Numéro

Non agréé au Régime de la T.C.R.

PRODUIT INDUSTRIEL

1) EXPEDITEUR (Nom ou raison sociale et adresse complète)	2) ETAT-MEMBRE dans lequel a été fabriqué le produit concerné
3) DESTINATAIRE (Nom ou raison sociale et adresse complète)	4) MATIERES PREMIERES mises en œuvre
5) Marques, numéros, nombre et nature des colis	6) DOCUMENT D'EXPORTATION
	Modèle : Numéro du
	— Matières premières CEAO — Matières premières étrangères
	(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxe. (2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières utilisées pour l'obtention du produit.
7) NUMERO DE LA NOMENCLATURE CEAO et Désignation des produits.	B) Quantité (Kg, ou autres mesures)
	9) VALEUR
11) VISA DES AUTORITES COMPETENTES Déclaration certifiée conforme A le (Signature et cachet) (1)	1) DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts. Fait à le (Signature) (1)
12) VISA DE LA DOUANE Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. A le (Cachet du bureau) (Signature) (1)	

(1) Nom du Signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (le cas échéant numéro matricule)

N° 3 CM-75. — DECISION modifiant la décision n° 1 CM-74 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu la décision n° 1 CM-74 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée,

Après avis du Comité des experts douaniers,

DECIDE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1 CM-74 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ; d'une nomenclature douanière et statistique unifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — (nouveau) cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Moussa TONDI

N° 4 CM-75. — DECISION portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment, le chapitre III du titre II,

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et notamment, les articles 1^{er} et 7 dudit protocole,

Vu l'acte n° 2 CEAO-75 du 8 avril 1975 modifiant et complétant les dispositions de l'article 6 du Protocole « H »,

Vu les demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale formulées par les entreprises industrielles implantées dans la Communauté, considérant les avis exprimés par le Comité des experts douaniers,

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après, décrits dans l'annexe jointe à la présente décision, fabriqués dans la Communauté par les entreprises dont il y est fait mention sont agréés au bénéfice de la taxe de coopération régionale.

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables auxdits produits industriels à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau inséré dans ladite annexe.

Art. 3. — Par application des dispositions qui précèdent et pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11, alinéa 1^{er} du traité, des décisions distinctes du Président du Conseil des Ministres de la Communauté conféreront à chaque produit (ou groupe de produits) industriel concerné un numéro particulier d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale.

Art. 4. — La présente décision et les décisions à intervenir en application des dispositions de l'article 3 ci-avant qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976, seront publiées par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975

Le Président du Conseil des Ministres

L'Intendant Militaire Moussa TONDI

N° 5 CM-75. — DECISION relative à la communication des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant les dispositions douanières, fiscales, du contrôle du commerce extérieur et des changes.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest notamment son chapitre IV relatif à la coopération douanière et statistique ;

Vu le Procédé « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et, notamment son chapitre VII relatif à la coopération en matière douanière ;

Vu la nécessité de mettre à la disposition du Secrétariat Général de la Communauté, pour lui permettre d'effectuer les études et les travaux qui lui sont confiés, toutes informations et documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

DECIDE :

Article premier. — Les Administrations compétentes des Etats membres de la Communauté sont tenues de communiquer systématiquement, et en temps opportun, au Secrétariat Général de la Communauté tous les textes de Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions concernant la législation douanières fiscales, du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 2. — La présente décision qui sera enregistrée, sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,

L'Intendant Militaire Moussa TONDI.

N° 6 CM-RM. — DECISION du 5 avril 1975 du Conseil des Ministres de la CEAO adoptant

L'ACCORD SANITAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Le Conseil des Ministres de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Niamey les 4 et 5 avril 1975,

Vu le Traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole « D » du Traité et notamment les articles 1 et 2 qui définissent entre autres objectifs de la Communauté Economique en matière de bétail et de viande, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Communauté et après délibération,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans un esprit de coopération étroite en matière sanitaire au sein de la Communauté, le présent accord vise à assurer une harmonisation des législations sanitaires, sans pour autant prétendre se substituer aux textes nationaux en vigueur.

Ceux-ci renforcent et complètent le présent accord et s'appliquent de plein droit en ce qu'ils ne contredisent pas les dispositions ci-après :

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article premier. — Le présent accord s'applique aux animaux des espèces suivantes :

- bovine,
- équipe, asine et leurs croisements,
- ovine,
- caprine,
- porcine,
- cameline,
- canine,
- féline,

et aux volailles, ainsi qu'aux produits et sous-produits animaux de la Communauté et à ceux qui sont importés ou qui transitent par un ou plusieurs Etats membres.

Art. 2. — Les maladies ci-après feront obligatoirement l'objet d'une déclaration par les voies les plus rapides à la C.E.A.O., aussitôt apparus un foyer, et ce n'importe quel point du Territoire de la Communauté :

- Peste bovine,
- Péripneumonie contagieuse bovine,
- Fièvre aphteuse,
- Charbon bactérien,
- Charbon symptomatique,
- Pasteurellose bovine et porcine,
- Rage,
- Peste des petits ruminants,
- Clavelée et variole caprine,
- Brucellose,
- Tuberculose,
- Peste et pseudo-peste aviaires,
- Peste porcines,
- Peste équipe,
- Salmonelloses aviaires,
- Dourine,
- Lymphangite épizootique,

L'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire d'affectations autres que celles ci-dessus dénommées qui prendraient un caractère

Art. 3. — Mensuellement, les Etats adressent à la CEAO, un relevé de leur situation sanitaire. dangereux est faite par décision en Conseil des Ministres de la Communauté.

Ce relevé s'effectue sur un imprimé identique à celui préconisé par l'I.B.A.R.

TITRE II : DE LA TRANSHUMANCE

Art. 4. — Les bovins circulants au titre de la transhumance entre Etats de la Communauté ou entre les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Art. 5. — La vaccination sera concrétisée par un marquage double à l'oreille, à l'emporte-pièce. Les deux marques sont différentes. Elles sont précisées en annexe du présent accord.

Art. 6. — Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

TITRE III : DES ECHANGES COMMERCIAUX D'ANIMAUX

A — Animaux boucherie

Art. 7. — Préalablement à leur importation ou à leur exportation, les animaux de l'espèce bovine doivent être obligatoirement vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Art. 8. — Les vaccinations sont concrétisées sur l'animal par un marquage double :

- trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille pour la peste bovine,
- marque P au fer sur la joue de l'animal pour la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Art. 9. — Les animaux de boucherie faisant l'objet d'échanges commerciaux entre Etats passent obligatoirement par les pistes à bétail là où elles existent, et subissent au moins une visite sanitaire à l'entrée et à la sortie de chaque Etat.

Les lieux où s'exercent les contrôles sanitaires sont énumérés dans une liste non limitative fournie par les Etats.

Art. 10. — La visite sanitaire est effectuée par les agents habilités du Service d'Elevage et a pour objet de s'assurer que les animaux importés ou exportés sont en bonne santé et ont bien reçu les vaccinations obligatoires.

Art. 11. — La visite sanitaire des animaux s'effectue dès leur arrivée au poste de contrôle. Elle ne peut toutefois avoir lieu que le jour, dans un délai qui n'excèdera pas normalement 72 heures.

Art. 12. — Pour les animaux accompagnés des documents officiels, les Etats prennent les mesures suivantes :

- admission sans délai à l'importation ou à l'exportation des animaux en bonne santé ;
- mise en quarantaine, à la charge des propriétaires, des animaux suspects de maladies ;
- abattage des animaux malades ou contaminés.

Art. 13. — Pour animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Art. 14. — Lorsque les mesures sanitaires sont prises à l'égard d'un troupeau, le responsable du poste de contrôle sanitaire en avise immédiatement la Direction du service dont il dépend, ainsi que le poste frontalier par où sont passés ou auraient dû passer les animaux. Il précise les raisons de ces mesures : maladie décelée, non vaccination, absence de document...

B — Animaux reproducteurs.

Art. 15. — Dans la mesure du possible, les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

Art. 16. — Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et au déchargement des animaux, selon des procédés agréés par les services compétents.

Art. 17. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire en cours de route donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un certificat sanitaire de modèle spécial.

Art. 18. — Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du Service de l'Elevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ. Avant cette visite, le pays importateur peut demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, de diminution ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du Service de l'Elevage importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contre-signe le certificat sanitaire.

TITRE IV

Des échanges commerciaux de viandes entre Etats

Art. 19. — Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté.

Art. 20. — Avant l'inspection sanitaire, les carcasses d'animaux des espèces bovine, équine et porcine subissent obligatoirement la fente longitudinale et sont présentées en demi-carcasses.

Art. 21. — Seuls les ateliers agréés par les autorités compétentes de l'Etat peuvent préparer et conditionner les viandes désossées destinées à l'exportation.

Art. 22. — L'atelier agréé est placé sous le contrôle permanent d'un vétérinaire assermenté. Cet atelier est pourvu :

- de locaux correctement éclairés, faciles à nettoyer et climatisés où l'on travaille la viande ;
- de systèmes de réfrigération où les viandes en attente de préparation ou d'expédition sont stockées dans de bonnes conditions d'hygiène ;
- tout le personnel y est placé sous surveillance médicale avec visite obligatoire tous les six mois.

Art. 23. — Les viandes désossées et les abats destinés à l'exportation doivent être emballés et conditionnés avec des matériaux et selon les procédés qui donnent des garanties satisfaisantes quant à leur protection vis-à-vis des sources de contamination.

Art. 24. — La liste des abattoirs et ateliers agréés figure en annexe. Chaque Etat fait connaître aux autres Etats par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Communauté, les changements qui peuvent intervenir dans cette liste.

TITRE V.

De la coopération sanitaire en zone frontalière

Art. 25. — Les services de l'Elevage exerçant leurs activités en zone frontalière coopèrent avec leurs homologues des autres Etats de la Communauté.

Art. 26. — Si une maladie à déclaration obligatoire est constatée à moins de 50 kms de la frontière avec un autre Etat de la Communauté, le responsable régional de l'action sanitaire en informe directement son homologue de l'Etat voisin.

Art. 27. — En outre, une coopération étroite est nécessaire quand il y a inter-pénétration des zones pastorales. Elle pourra se traduire notamment par une concertation et une coordination portant sur l'action sanitaire à mener simultanément de chaque côté de la frontière dans l'intérêt de la zone.

Art. 28. — La Communauté apportera son concours pour faciliter de telles opérations.

TITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 29. — Les Etats et plus particulièrement les Ministres compétents prendront toutes les mesures légales ou administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

Art. 30. — Les difficultés ou les litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des Ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Niamey, le 5 avril 1975.

Le Conseil des Ministres de la CEAO.

N° 7 GM-75. — DECISION modifiant l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le statut du personnel, notamment son article 34,
Sur proposition du Secrétaire Général ;

DECIDE :

Article premier. — L'annexe I à l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest en matière de voyages et de transport, et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels est modifié par les dispositions suivantes quant aux indemnités de séjour :

au lieu de :

Groupe	Journée complète	Nuitée	Repas
I	12 000	8 000	2 000
II	9 000	5 500	1 750
III	7 500	4 500	1 500

Lire : Indemnité journalière

G	I	: 15.000
G	II	: 12.000
G	III	: 9.000

Art. 2. — L'Annexe II à la même instruction est modifié dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 3. — Ces nouvelles dispositions prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 4. — La présente décision sera publiée dans les Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Moussa TONDI.

RESOLUTION N° 2 CEAO/75 relative au versement par les Etats membres de leurs contributions au Budget de la CEAO.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, notamment les dispositions de l'article 5 du Procole I ;

Vu la nécessité de mettre à la disposition du Secrétariat Général de la Communauté les moyens financiers qui lui sont nécessaires pour son bon fonctionnement ;

Sur le rapport du Conseil des Ministres de la Communauté ;

1°) Exhorte les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le versement dans les meilleurs délais de leurs contributions au Budget de la Communauté.

2°) Invite le Secrétaire général à faire diligence pour recouvrer ces contributions et à produire, au plus prochain Conseil des Ministres, un rapport sur l'application par les Etats membres de la présente résolution.

(Adopté à Niamey, le 8 avril 1975.)

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Moussa TONDI.

RESOLUTION N° 3 CM/75 relative à l'établissement d'un tarif d'usage pour l'application de la Taxe de Coopération Régionale.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 4 CM-75 du 5 avril 1975 portant agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale ;

Vu la nécessité pour les Administrations douanières des Etats membres de disposer, pour l'application des taux de la Taxe de Coopération Régionale, d'un document leur permettant de connaître avec précision le montant exact de la fiscalité applicable, dans chaque Etat membre, aux produits industriels bénéficiaires d'un agrément ;

DECIDE :

1°) d'établir un « Tarif d'Usage » relatif à la Taxe de Coopération Régionale.

2°) ce Tarif d'usage devra pouvoir être mis à la disposition des Etats membres avant le 1^{er} janvier 1976.

A Niamey, le 5 avril 1975.

(Adoptée à l'unanimité).
Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire, Moussa TONDJI.

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE N° 16 CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de prêt avec le Fonds Africain de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à conclure avec le Fonds Africain de Développement un accord de prêt d'un montant de trois cent soixante mille Unités de Compte (UC 360.000) en vue du financement de l'étude et l'établissement des dossiers d'Appel d'Offres d'une route en terre moderne entre Sikasso-Kignan et Dioila y compris le franchissement de la rivière Bagoé par un ouvrage de 180 m de portée.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.*

Commandant Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE N° 19 CMLN autorisant le Gouvernement du Mali à conclure deux contrats avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974,

ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau/Main :

1°) Un prêt s'élevant à Deutsch Mark 8 000 000 pour le financement de biens d'importation 1974 selon les dispositions du contrat en date du 22 août 1974 ;

2°) Un prêt s'élevant à Deutsch Mark 500 000 pour l'aménagement de la route Bamako-Koulikoro selon les dispositions du contrat d'augmentation en date du 22 août 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.*

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 26 CMLN complétant la loi n° 62-17/AN-RM du 3 février 1962 portant Code du Mariage et de la Tutelle.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 en ses articles 78 à 81 ;

Vu la loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962 portant Code du Mariage et de la Tutelle ;

ORDONNE :

La loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962 sus-visée portant Code du Mariage et de la Tutelle est complétée ainsi qu'il suit en son titre III.

DU CONSEIL DE FAMILLE

Article premier. — Le Conseil de famille doit être formé dans le mois du décès du père ou de la mère de l'enfant mineur.

Art. 2. — Les membres du Conseil de famille sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère de l'enfant mineur.

Ils sont désignés par le chef de circonscription administrative pour la durée de la tutelle.

Cependant des changements dans la situation des membres du Conseil peuvent entraîner leur remplacement, même d'office, en cours de tutelle.

Art. 3. — Le choix doit être fait en fonction de la proximité du degré de parenté ou d'alliance, de la résidence, de l'âge et des aptitudes des intéressés.

Art. 4. — Les lignes paternelle et maternelle sont obligatoirement représentées au sein du Conseil de famille.

Art. 5. — Le Conseil de famille par ménage est composé comme suit :

- Le chef de circonscription administrative
- deux représentants de la ligne paternelle
- deux représentants de la ligne maternelle.

Toutefois, les parties ont la faculté de renoncer à l'égalité de représentation eu égard aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne du mineur.

Art. 6. — Le Conseil de famille est présidé par le chef de circonscription administrative qui a voix délibérative ; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 7. — Le Conseil de famille est convoqué d'office par le chef de circonscription administrative. Il l'est également à la requête, soit de deux de ses membres, soit des parents ou alliés, soit du tuteur ou du subrogé-tuteur, soit du mineur lui-même pourvu qu'il ait dix huit ans révolus.

Art. 8. — Le délai entre la convocation et la réunion du Conseil de famille est de quinze jours au plus.

Art. 9. — Le Conseil de famille ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres dûment convoqués sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas réuni, le chef de circonscription administrative peut soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre des mesures conservatoires.

Art. 10. — La présente ordonnance qui sera insérée après l'article 109 du Code de Mariage et de la Tutelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 10 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 27 CMLN portant approbation d'un contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 2 janvier 1975.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le contrat de prêt destiné au refinancement des projets d'investissement de petites et moyennes entreprises privées maliennes entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali ;

ORDONNE :

Article unique. — Est approuvé le contrat de prêt d'un montant de DM 3 000 000 destiné au refinancement des projets d'investissement de petites et moyennes entreprises privées maliennes signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 2 janvier 1975.

Bamako, le 22 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.,*
Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 28 CMLN autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau à Frankfurt/Main un prêt d'un montant de Deutsch Mark 3 000 000 destiné au refinancement de projets d'investissement de petites et moyennes entreprises privées maliennes.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.*

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 29 CMLN relative aux autopsies et dissections,

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — La pratique de l'autopsie dans un but diagnostique ou scientifique est autorisée dans les hôpitaux de la République du Mali.

Art. 2. — La pratique de la dissection est autorisée à l'Ecole Nationale de Médecine dans un but didactique sur les corps non réclamés après un délai de trois jours.

Art. 3. — Il est formellement interdit d'emporter hors des hôpitaux ou de l'Ecole de Médecine tout ou partie des corps livrés à ces établissements sous peine des sanctions prévues à l'article 164 du Code Pénal.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.*

Commandant Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE N° 30 CMLN portant création d'une Contribution pour Prestations de Services Rendus (C.P.S.)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972 portant création d'une taxe de statistique ;

Vu l'ordonnance n° 51 CMLN du 28 novembre 1974, modifiant l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972, sus-visée,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé une Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus C.P.S. liquidée par les services des Douanes et des Impôts.

Art. 2. — a) La Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus (C.P.S.) est appliquée au taux de 3 % de la valeur frontière Mali des marchandises importées ou exportées quelle que soit leur origine, leur provenance ou leur destination.

b) Les montants de la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus n'entre pas dans le calcul des Impôts sur les affaires et services ou T.V.A. perçu à l'importation.

e) La Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus s'applique également aux produits nationaux.

Art. 3. — Le fait générateur de la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus est pour les produits importés ou exportés :

— la mise en consommation à la suite d'importation directe, de transit ou de séjour en entrepôt de douane ;

- la mise en admission temporaire ou en importation temporaire ;
- l'exportation temporaire ou définitive des marchandises.

Art. 4. — Pour le calcul et la liquidation de cette Contribution, les quantités ou valeurs imposables seront celles des marchandises importées ou exportées reconnues par le Service des Douanes.

Art. 5. — A l'importation, sont exonérés de la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus :

- a) les marchandises en transit d'un pays étranger à un autre ;
- b) les marchandises reprises au tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles du Tarif des Douanes à l'importation.
- c) les véhicules immatriculés à l'étranger appartenant à des non-résidents en voyage touristique au Mali ;
- d) les produits de première nécessité suivants : sel, sucre, farine, blé, lait ;
- e) les marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée, en retour de l'étranger, sauf celles qui, ayant fait l'objet d'une livraison ou réparation sont soumises à la taxation de la plus-value lors de leur réimportation.

Art. 6. — A l'exportation ou à la réexportation, sont exonérés de la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus :

- a) les marchandises en transit provenant de l'étranger et réexpédiées sous ce régime douanier hors du territoire national ;
- b) les marchandises qui ont été assujetties au paiement de la Contribution au moment de leur importation, sous réserve des justifications exigées éventuellement par le Code des Douanes et des Impôts.

Art. 7. — Les infractions relevées à l'occasion de l'application de la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus, seront constatées, poursuivies et reprimées conformément aux dispositions des Codes des Douanes et des Impôts.

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre des Finances préciseront en tant que de besoin les conditions d'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus notamment en ce qui concerne les produits nationaux.

Art. 9. — La présente Ordonnance applicable à compter de sa date de signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 01 PG-RM. — DECRET portant promulgation de diverses ordonnances relatives à l'accord de prêt entre le F.A.D. et la République du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 16 CMLN du 6 mars 1975 autorisant la conclusion de l'ordonnance de prêt n° CS-MAL-TR-74-2 signé le 14 novembre 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 17 CMLN du 6 mars 1975 approuvant l'accord de prêt n° CS-MAL-TR-74-2 signé le 14 novembre 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 18 CMLN du 6 mars 1975 ratifiant l'accord de prêt n° CS-MAL-TR-74-2 signé le 14 novembre 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont promulguées :

— l'ordonnance n° 16 CMLN du 6 mars 1975 autorisant le Gouvernement à conclure l'accord de prêt n° CS-MAL-TR-74-2 avec le Fonds Africain de Développement ;

— l'ordonnance n° 17 CMLN du 6 mars 1975 portant approbation de l'accord de prêt CS-MAL-TR-74-2 conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali ;

— l'ordonnance n° 18 CMLN du 6 mars 1975 ratifiant l'accord de prêt CS-MAL-TR-74-2 conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 14 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 02 PG-RM. — DECRET portant promulgation de l'ordonnance n° 20 CMLN du 6 mars 1975.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 6 mars 1975 approuvant deux contrats de prêt entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 20 CMLN du 6 mars 1975 portant approbation de deux contrats de prêt signés le 22 août 1974 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali :

- a) le premier d'un montant D.M. 8 000 000 pour le financement de biens d'importation 1974 ;
- b) le second d'un montant de DM 500 000 pour l'aménagement de la route Bamako-Koulikoro.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 14 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 03 PG-RM — DECRET portant promulgation de l'ordonnance n° 22 CMLN du 6 mars 1975.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 6 mars 1975 approuvant l'accord de subvention conclu entre l'AID et le Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 22 CMLN du 6 mars 1975 portant approbation de l'accord de subvention conclu le 30 août 1974 entre l'Agence pour le Développement International (AID) et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.

Commandant Youssouf TRAORE.

N° 30 PG-RM. — DECRET portant approbation des modifications apportées au Statut du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 167 PG-RM du 7 novembre 1964 portant approbation des Statuts du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim) ;

Vu le décret n° 90 PG-RM du 23 juillet 1971 portant approbation des Statuts du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim) ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvées les modifications suivantes apportées aux statuts du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim).

Art. 8 Nouveau. — La Conférence, placée sous le haut patronage du Chef de l'Etat est composée comme suit :

- 1 Représentant du Comité Militaire de Libération Nationale
- Le Ministre de l'Information
- Le Ministre des Affaires Etrangères
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme
- Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
- Le Ministre du Travail
- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique
- Le Ministre de la Production
- Le Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Le Ministre du Commerce
- Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics
- Le Ministre de l'Enseignement Fondamentale, de la Jeunesse et des Sports
- Le Directeur Général du Plan et de la Statistique
- Le Directeur Général de l'Agriculture
- Le Directeur Général des Eaux et Forêts
- Le Directeur Général de l'Elevage
- 1 Représentant du Comité National d'Action Sociale
- 1 Représentant des Unions Syndicales
- 1 Représentant de l'Union Nationale des Femmes du Mali
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture
- Les membres du Conseil
- 2 Représentants par Comité régional
- Le Président de la Commission Economique et Sociale.

Art. 11 Nouveau. — Le Conseil Exécutif dirige dans l'Intervalle des Conférences, les activités du Comité National. Il est composé comme suit :

PRESIDENT :

- Le Ministre chargé du Développement Rural,

MEMBRES :

- 1 Représentant du Ministre de l'Information,
- 1 Représentant du Ministre des Affaires Etrangères,
- 1 Représentant du Ministre de la Justice,
- 1 Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
- 1 Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
- 1 Représentant du Ministre du Travail,
- 1 Représentant du Ministre des Finances,
- 1 Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique,
- 2 Représentants du Ministre de la Production,
- 1 Représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
- 2 Représentants du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- 1 Représentant du Ministre du Commerce,
- 1 Représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
- 1 Représentant du Ministre de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports,
- 1 Représentant de l'U.N.T.M.
- 1 Représentante de l'Union Nationale des Femmes,
- 5 Personnes choisies à titre individuel.

Art. 12 Nouveau. — Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement pour une période de deux ans.

Ils peuvent être réduits.

Art. 13 Nouveau. — Le Conseil élira en son sein un bureau exécutif comprenant :

- 1 Président
- 2 Vices-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Administratif
- 1 Secrétaire à l'Organisation
- 1 Secrétaire à la Presse
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 2 Commissaires aux Comptes.

Art. 14 Nouveau. — Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Président du Conseil Exécutif ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 17 Nouveau. — Des Comités régionaux et locaux seront créés à l'image du Conseil Exécutif au niveau des régions et des cercles, en vue de soutenir et de promulguer l'action du Comité National. Leur action sera coordonnée par le Conseil.

Art. 18 Nouveau. — Les Comités régionaux seront présidés respectivement par les Gouverneurs de Régions et les Commandants de cercles.

Art. 2. — Aux articles 7, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 des statuts du Comité National d'action pour le développement, au lieu de « Bureau Exécutif ».

Lire :

Conseil exécutif.

Art. 3. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 14 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

N° 31 PG-RM. — DECRET fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 33 CMLN du 20 août 1974.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 33 GMLN du 20 août 1974 portant institution d'une Taxe Conjoncturelle.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les frais généraux à prendre en compte pour la détermination de la base d'imposition à la Taxe Conjoncturelle s'entendent des frais engagés pour l'opération d'exposition visée, dûment justifiés, sous la condition qu'ils ne soient pas inclus fortement dans la valeur FOB du produit exporté telle qu'elle ressort du barème officiel.

Sont notamment visés :

- les frais de FOD à CAF dûment justifiés et dans la mesure où le prix de cession réel du produit est un prix CAF et non FOD.
- les frais généraux dits frais de siège évalués forfaitairement à 3 % du prix de cession réel du produit.

Les frais de siège éventuellement pris en compte pour la fixation de la valeur FOB selon le barème officiel ne sont pas déductibles pour la détermination de la base d'imposition de la taxe.

Art. 2. — Les administrations des Douanes et du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer la liquidation et la perception de la Taxe Conjoncturelle comme en matière de douane.

Art. 3. — Lors de l'exportation des produits soumis à la Taxe Conjoncturelle, il sera déposé au bureau de Douane de sortie une déclaration du modèle D2 accompagnée de tous les documents permettant de déterminer la plus-value éventuelle.

Art. 4. — Les infractions à la présente réglementation sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

Sékou SANGARE

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA

N° 32 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Pêche.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement Ministériel ;
Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 115 PG-RM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Pêche ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Opération Pêche :

Président :

MM. Sidi Coulibaly, Ministre de la Production,

Membres :

Boubacar Kassé, Directeur Radio-Mali, représentant le Ministre de l'Information,
Fotigui Diallo, inspecteur régional des Eaux et Forêts, représentant le Gouverneur de Ségou ;
Capitaine Ibrahima Aroualo Maïga, Gouverneur de Mopti ;
Hamid Mohamed Ag Lamine, inspecteur régional des Eaux et Forêts représentant le Gouverneur de Gao ;
Jean Djigui Kéita, directeur général des Eaux et Forêts ;
Dr N'Golo Traoré, directeur général de l'IER ;
Alassane Diaouré, directeur général de l'Elevage ;
Mamadou Diadié Sangaré, représentant du Ministre des Finances ;
Faraban Dembélé, directeur régional des Affaires économiques représentant le Ministre du Commerce ;
Yaya Coulibaly, directeur général de la SCAER ;
Sékou Sissoko, expert au Ministère de la Production ;
Djénéfla Diallo, expert au Ministère de la Production ;
Zakaria Traoré, expert au Ministère de la Production ;
Dayon Diénepo, Mopti, représentant des pêcheurs ;
Oumar Thiero, Ségou, représentant des pêcheurs ;
Adama Tienta, Gao, représentant des pêcheurs.
Adama Diakité, représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération Pêche assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, en début et en fin de campagne de pêche sur convocation de son Président.

Art. 3. — Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

N° 33 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Conseil Exécutif du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim*).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 157 PG du 1^{er} octobre 1964 portant composition du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim) ;
Vu le décret n° 121 PG du 23 septembre 1971 portant nomination des membres du bureau exécutif du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim) ;
Vu le décret n° 30 PG-RM du 14 mars 1975 portant approbation des statuts modifiés du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim) ;
Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil Exécutif du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim) :

MM. Boubacar Traoré, représentant le Ministre de l'Information
Cheick Bâ, représentant du Ministre des Affaires Etrangères
Ibrahima Tambaou, représentant le Ministre de la Justice
Nakidia Bengaly, représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme
Mamadou Sissoko, représentant le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
Mahamadou Dramé, représentant du Ministre du Travail
Mamadou Konaté, représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique
Moriba Sissoko, Directeur de Cabinet, représentant le Ministre de la Production
MM. Sékou Sissoko, représentant le Ministère de la Production
Ouédji Diallo, représentant le Ministère de la Production
Sidi Coulibaly, représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
Dr. Souleymane Sow, représentant le Ministre de la Santé
M^{lle} Awa Diallo, représentant le Ministre de la Santé
Mohamed Sylla, représentant du Ministre du Commerce
Lamine Kéita, représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics
Bakary Somé, représentant du Ministre de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports
Adama Sissoko, représentant la Commission Economique et Sociale
Kaba Camara, représentant la Direction Générale du Plan et de la Statistique
Badara Diakité, représentant de l'U.N.T.M.
M^{me} Alimata Dagnoko, représentant de l'Union Nationale des Femmes
M^{me} Alimata Dagnoko, représentante de l'Union Nationale des Femmes
5 personnes choisies à titre individuel.
Ce sont :
MM. Dossolo Traoré, Président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture
l'Abbé Pierre Kanouté, représentant l'Archevêché de Bamako
Bouba Diallo, Inspecteur par intérim de la Jeunesse et des Sports
Alassane Diaouré, Directeur de l'Elevage
Belkassoum Haidara, Institut de Biologie Humaine.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge les décrets n° 157 PG-RM et n° 121 PG-RM susvisés sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

N° 34 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Aménagement et Productions Forestières.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations du Développement Rural ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement Ministériel ;
Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 114 PG-RM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Aménagement et Productions Forestières ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés à qualité membres du Conseil d'Administration de l'Opération Aménagement et Productions Forestières :

Président :

MM. Sidi Coulibaly, ministre de la Production ;

Membres :

Lamine Kéita, représentant la Présidence du Gouvernement ;
Boubacar Kassé, directeur Radio-Mali, représentant le Ministre de l'Information ;
Abdoulaye N'Diaye, inspecteur régional des Eaux et Forêts, représentant le Gouverneur de Bamako ;
Jean Djigui Kéita, directeur général des Eaux et Forêts ;
Dr N'Golo Traoré, directeur général de l'Institut d'Economie Rural ;
Diénélla Diallo, directeur général du Génie Rural ;
Mamadou Diadié Sangaré, représentant le Ministre des Finances ;
Fakoney Ly, directeur INAFILA, représentant le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique ;
Yaya Coulibaly, directeur général de la SCAER ;
Mamadou Sonogo, représentant de la BDM ;
Sékou Sissoko, expert au Ministère de la Production ;
Alassane Diaouré, expert au Ministère de la Production ;
Zakaria Traoré, expert au Ministère de la Production ;
Antoine Koné, représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération Aménagement et Productions Forestières assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an sur convocation de son Président et en session extraordinaire chaque fois que besoin sera.

Art. 3. — Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

N° 35 PG-RM. — *DECRET portant réglementation de la pêche en République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN portant institution des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 115 PG-RM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Pêche ;
Vu la loi n° 63-7 AN-RM en date du 11 janvier 1963 sur la pêche en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

TITRE PREMIER. — Des dispositions Générales

SECTION 1 — *Des eaux continentales :*

Article premier. — Les eaux continentales comprennent toutes les eaux situées en deçà de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruiseaux, zones d'inondation, lacs, mares, marigots, réserves d'eaux naturelles et artificielles et que ces eaux soient douces ou saumâtres.

Art. 2. — Dans le cadre du développement de la pêche, des Secteurs de pêche constituant des unités d'exploitation et de gestion pourront être délimités dans les eaux continentales.

SECTION II — *Du droit de pêche dans les eaux continentales :*

Art. 3. — Le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut le considérer à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques et morales.

Art. 4. — Sur toute l'étendue du territoire, nul ne peut pêcher s'il n'est détenteur d'un permis de pêche. Les permis de pêche sont délivrés par les chefs d'Inspections, de cantonnement où, à défaut, par l'Autorité administrative la plus proche à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours au 31 mars de la même année. Passé ce délai, la double taxe sera exigible.

Art. 5. — Des droits d'usage sont réservés aux collectivités riveraines pour la pêche de subsistance. La limite des lieux, la périodicité d'utilisation des divers engins de pêche et la durée maximum d'occupation des lieux seront réglementées par le Gouverneur de Région dans chaque Secteur de pêche après avis du Conseil de Pêche.

SECTION III — *Des Conseils de Pêche*

Art. 6. — Le Conseil de Pêche au niveau de chaque secteur comprend :

- le représentant de l'autorité administrative : *Président*
- le chef de cantonnement ;
- les chefs de villages riverains ;
- les représentants des pêcheurs ;
- Le Chef de Secteur Pêche.

Art. 7. — Le Conseil de pêche est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant la gestion, l'encadrement réglementaire de la pêche. Il peut suggérer toute mesure jugée nécessaire à une exploitation des eaux continentales de son secteur. Il est immédiatement saisi de tous les conflits de pêche survenant dans le secteur et intervient en conciliation.

Art. 8. — La réglementation édictée pour chaque secteur devra prévoir les dispositions suivantes :

- les caractéristiques des engins autorisés ;
- les procédés et mode de pêche particuliers ;
- la limitation du nombre d'engins dans certains secteurs ;
- les réserves de pêche ;
- les pêches collectives ;
- la protection des frayères et des fonds de pêche ;
- la pêche aux abords des ouvrages hydrauliques ;
- la pêche de subsistance.

Cette réglementation sera proposée par le chef de secteur après consultation du conseil de pêche et sera édictée par un arrêté du Gouverneur de Région.

TITRE DEUXIEME : *de la pratique de la pêche*

SECTION I — *Des Interdictions :*

- Art. 9. — Sont interdits :
- la pêche aux explosifs ;
 - l'emploi de poisons ou drogues destinés à tuer ou à enivrer le poisson ;
 - la pêche à l'électricité ;

— la pêche avec des engins fabriqués avec de l'étoffe ou de grillage moustiquaires permettant la capture des alevins.

Art. 10. — Il est interdit de déverser dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson.

Art. 11. — L'emploi de pratiques interdites en particulier l'emploi d'engins électriques pourra être autorisé dans un but de recherche strictement scientifique.

Art. 12. — Il est interdit de barrer ou de clôturer pour des fins de pêche et de façon permanente les lits de fleuves ou de leurs affluents directs et d'empêcher le libre passage du poisson.

Toutefois des conventions locales définiront les conditions d'utilisation des barrages.

Art. 13. — L'importation, la détention et la vente d'engins prohibés sont interdites.

SECTION II — L'utilisation des Engins :

Art. 14. — Sont seuls autorisés les filets ou engins de pêche dont la dimension des mailles ne pourra être inférieure à 50 mm. (50 mm. de côté maille non étirée).

Art. 15. — L'utilisation des filets spéciaux à mailles de 15 à 30 mm pourrait être autorisée pour la capture des petites espèces notamment les Alestes (tinéni). Leur utilisation sera réglementée au niveau de chaque secteur après avis du Conseil de pêche.

Art. 16. — Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisable n'atteignant pas les tailles acceptables.

Art. 17. — Lorsque la limitation des engins apparaîtra nécessaire dans un secteur la priorité sera accordée pour le maintien de ceux qui assurent les pêches de subsistance.

Art. 18. — La pratique de l'épervier comme engin de pêche fera l'objet de convention des autorités régionales.

Art. 19. — Des décisions du Gouverneur de Région sur proposition de la Direction des Eaux et Forêts après avis des Conseils de Pêche pourront être prises en cas de nécessité pour édicter des mesures restrictives ou extensives en ce qui concernent la pratique de la pêche (époques, lieux engins, taille des poissons).

TITRE TROISIEME : De la repression des infractions

Art. 20. — Les agents assermentés du Service des Eaux et Forêts, les officiers de police judiciaire, de la Gendarmerie recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la présente réglementation.

Art. 21. — Les agents assermentés peuvent pénétrer dans les magasins, les boutiques pour vérifier les caractéristiques des filets, contrôler les dimensions des mailles autorisées.

Art. 22. — Les engins et le matériel ayant été utilisés pendant le dilt pourront être confisqués, en cas de récidive la confiscation sera obligatoire.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux qui constateront l'infraction comporteront la saisie des dits produits et engins.

TITRE QUATRIEME : Des pénalités.

Art. 24. — Tout individu convaincu d'avoir pêché sans autorisation aura son engin et sa pirogue saisis jusqu'à paiement de la transaction qui peut aller de 5.000 à 100.000 francs. En cas d'échec de paiement de la transaction il est déféré devant les tribunaux et peut être condamné à une amende de 10.000 à 100.000 FM et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de dommages intérêts. L'intéressé pourra retirer son filet et sa pirogue à l'expiration du délai fixé par l'acte de transaction, après avoir pris un nouveau permis de pêche.

Art. 25. — Tout pêcheur titulaire d'un permis de pêche et reconnu coupable d'avoir pêché dans une réserve, ou convaincu d'avoir pêché par les moyens interdits, ou convaincu d'avoir jeté sur la berge des prises non utilisables aura sa pirogue et son filet saisis de 6 à 12 mois et condamné à une amende de 20.000 à 200.000 FM et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de dommages intérêts. L'intéressé pourra retirer son matériel à l'expiration du délai fixé par l'acte de transaction après avoir pris un nouveau permis de pêche.

Art. 26. — En cas de récidive, le retrait du permis de pêche, la confiscation du matériel de pêche ayant servi à commettre le délit sera obligatoire. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui suivent le jour où le délit a été commis il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant ou une condamnation définitive pour le délit ou contravention en matière de pêche.

TITRE CINQUIEME : Du recouvrement des amendes

Art. 27. — Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des transactions.

Art. 28. — Les remises accordées aux agents sur les produits des transactions confiscations, dommages intérêts sont réglées suivant les termes de l'ordonnance n° 51 CMLN du 4 décembre 1972 portant fixation du taux des remises en matière de transactions forestières.

TITRE SIXIEME :

Art. 29. — La présente réglementation entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Art. 30. — Toutes les dispositions antérieures à la présente réglementation sont abrogées.

Koulouba, le 14 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

N° 36 PG-RM. — DECRET portant fixation du taux de la taxe conjoncturelle.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 30 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 20 août 1974 portant institution d'une Taxe Conjoncturelle et particulièrement son article 3 ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE .

Article premier. — Pour les produits ci-après désignés, le taux de la Taxe Conjoncturelle est fixé à cinquante francs par cent francs (50 %) de la base imposable telle que définie par l'article 4 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 20 août 1974 :

Le coton fibre
Les graines de coton
Les graines d'arachides
L'huile de coton
L'huile d'arachide
Les tourteaux de coton
Les tourteaux d'arachide
Les cuirs et peaux
La gomme arabique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 1975

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*
Sékou SANGARE

N° 37 PG-RM. — DECRET portant ratification de l'accord de subvention conclu le 30 août 1974 entre l'Agence pour le Développement International (A.I.D.) et le Gouvernement de la République du Mali.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 6 mars 1975 approuvant l'accord de subvention conclu entre l'A.I.D. et le Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article unique. — Est ratifié l'accord de subvention conclu le 30 août 1974 entre l'Agence pour le Développement International (A.I.D.) et le Gouvernement de la République du Mali.

Bamako, le 22 mars 1975.

*Le Président du Comité Militaire de
Libération Nationale, Chef de l'Etat p.i.*
Commandant Amadou Baba DIARRA

N° 38 PG-RM. — DECRET portant nomination des administrateurs de la Société des Briqueteries du Mali (SEBRIMA).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises Nationales ;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 9 octobre 1974 portant création de la Société des Briqueteries du Mali ;
Vu le décret n° 171 PG-RM du 2 novembre 1972 approuvant les Statuts de la Société des Briqueteries du Mali (SEBRIMA) ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de la Société des Briqueteries du Mali est composé comme suit :

PRESIDENT :

Le Ministre de Tutelle ou son Délégué

MEMBRES :

MM. — Souleymane Kouyaté, Inspecteur des Services Economiques (Présidence)
N'Gada Tamboura, Directeur du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction
Ba Traoré, 2° Adjoint du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel
Ali Kalil, Inspecteur des Finances
Mamadou Samba Koaté, Chef de Cabinet du Ministère du Commerce
Adama Konaté, Directeur de Cabinet Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme
Sékou Massa Kanté, Directeur Adjoint du Service des Etudes (BDM)
Boubacar Diarra, Représentant des Travailleurs
Sékou Diawara, Représentant des Travailleurs

Art. 2. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Commandant Youssouf TRAORE

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE.

N° 39 PG-RM. — DECRET autorisant la Banque de Développement du Mali à conclure deux contrats avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la loi n° 68 AN-RM du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 21 CMLN du 6 mars 1975 autorisant le Gouvernement à conclure deux contrats avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le Gouvernement du Mali autorise la Banque de Développement du Mali à contracter auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau :

1°) Un prêt s'élevant à D.M. 8.000.000 pour le financement de biens d'importation 1974 selon les dispositions du contrat en date du 22 août 1974 ;

2°) Un prêt s'élevant à D.M. 500.000 pour l'aménagement de la route Bamako-Koulikoro selon les dispositions du contrat d'augmentation en date du 22 août 1974.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

N° 40 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Finances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Moussa Diakité, Inspecteur Principal des Douanes Echelle I est nommé Conseiller Technique au Ministère des Finances.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République, prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Koulouba, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.

Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*

Sory COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National

N° 41 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 8 novembre 1973 portant création d'une inspection des Finances ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Issaga Dembelé, Inspecteur des services Economiques est nommé Inspecteur des Finances à l'Inspection des Finances du Ministère des Finances.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République, prend effet pour compter de la date de signature.

Koulouba, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.

Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*

Sory COULIBALY

N° 42 PG-RM. — DECRET portant nominations et mutations de Magistrats.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 78 et 81 ;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 ;

Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1962 portant organisation judiciaire au Mali ;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des Juridictions de la République ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie, d'indemnités de fonctions à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. — M. N'Diaye Bécaye, mle 141-30-J, Magistrat de classe Exceptionnelle précédemment Conseiller à la Cour Suprême, est nommé Directeur Général de l'Administration Judiciaire, en remplacement de Sall Ibrahima, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Tambadou Ibrahima, mle 102-81-S, Magistrat de classe Exceptionnelle, précédemment Substitut du Procureur Général près de la Cour Suprême du Mali, est nommé Procureur Général près ladite Cour, en remplacement de Aliou Dème, admis à la retraite.

Art. 3. — Ils auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.

Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon

Joseph MARA

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

N° 43 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mélé Coumaré, instituteur en retraite à Konodimini cercle de Ségou le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 80 a 85 ca sis à Konodimini cercle de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1975 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Vu le procès-verbal de constat du 20 août 1966 du Commandant de cercle de Ségou ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mélé Coumaré, instituteur en retraite à Konodimini, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 80 a 85 ca sis à Konodimini cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Mélé Coumaré à la caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 48.850 FM représentant le prix du terrain.
- des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.
- des frais de bornage.

Art. 3. — Au vue d'une ampliation du présent décret de Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Mélé Coumaré sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.

Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

N° 44 PG-RM. — DECRET accordant à M. Souleymane Dramé, Imam à Badalabougou, la concession définitive de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 10 ha sises au Sud-Ouest du village de Kalaban formant les titres fonciers 2670 et 2671 du cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 20/C du 26 juin 1970 du Commandant de cercle de Bamako ;

Vu le procès-verbal de constat en date du 5 novembre 1970 dressé par les membres de la Commission désignée suivant décision n° 23 du Commandant de cercle de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à Elhadji Souleymane Dramé, Imam à Badalabougou, le titre définitif de propriété de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 10 ha sises au Sud-Ouest du Village de Kalaban formant les titres fonciers 2670 et 2671 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession est consentie moyennant paiement par M. Elhadji Souleymane Dramé, à la caisse de la Conservation des Domaines de la somme de 100.000 FM correspondant au prix d'achat du terrain, des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vue d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Elhadji Souleymane Dramé, sur les titres fonciers 2670 et 2671 du cercle de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.
Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE

N° 45 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Magatte Gueye, Employé aux Etablissements Maurel & Prom à Kayes, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kayes, d'une superficie de 7 a 03 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Vu le procès-verbal de mise en valeur dressé le 18 février 1972 par l'Ingénieur du Génie Civil et des Mines à Kayes ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Magatte Gueye, Employé aux Etablissements Maurel & Prom à Kayes, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Kayes, d'une superficie de 7 a 03ca moyennant le prix de 140.600 FM.

Art. 2. — Au vue d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes procédera, dans ses livres fonciers, à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Magatte Gueye après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1975.

Le président du Gouvernement p.i.
Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE

N° 46 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Mounirou Haïdara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 7 ha 13 a 74 ca, sis à Kabala (Arrondissement central de Bamako).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision n° 12 C-Bko du 19 janvier 1972 du Commandant de cercle de Bamako ;
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 14 février 1974 ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mounirou Haïdara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 7 ha 13 a 74 ca, sis à Kabala (Arrondissement central de Bamako).

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Mounirou Haïdara, à la caisse de la conservation des domaines

de la somme de 71.375 FM correspondant au prix du terrain, des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Mounirou Haïdara sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1975

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 47 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Boubacar Haïdara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 6 ha 51 a 69 ca sis à Kabala (Arrondissement central de Bamako).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision n° 14 C-Bko du 19 janvier 1972 du Commandant de cercle de Bamako ;
Vu le procès-verbal de constat mise en valeur en date du 28 février 1974 ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Boubacar Haïdara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 6 ha 51 a 69 ca sis à Kabala (Arrondissement central de Bamako).

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Boubacar Haïdara, à la caisse de la conservation des domaines de la somme de 65.170 FM correspondant au prix du terrain, des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. Boubacar Haïdara sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1975

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 48 PG-RM. — *DECRET portant approbation des Statuts de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV)*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 8 CMLN du 6 mars 1975 portant création de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV) ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV) annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Production, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de Tutelle des Sociétés en Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat p.i.,*

Aly CISSE.

Le Ministre des Finances,

Tiouélé KONATE.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWAR.

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT
D'INVESTISSEMENT BETAAIL-VIANDE (ECIBEV)

TITRE I.

Dénomination - Objet - Siège.

Article premier. — L'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV) créé par l'ordonnance n° 8 du 6 mars 1975 est un établissement public à caractère financier et commercial doté de la personnalité et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Elevage.

Art. 2. — L'ECIBEV est tenu de se conformer à la législation financière et bancaire de la République du Mali.

Art. 3. — L'ECIBEV a pour but de mettre à la disposition des professionnels du bétail et de la viande, les moyens susceptibles de favoriser le développement des productions animales. Dans ce but, il peut :

- créer, développer ou participer à la création et au développement de toute structure moderne ou améliorée de production animale ;
- effectuer toutes opérations financières en vue notamment de consentir des crédits à court terme aux producteurs ;
- avoir accès à toutes sources de financement internes ou externes en vue d'y contracter librement des emprunts.

Cependant, dans le but d'avoir une plus grande efficacité dans le fonctionnement de l'établissement, les parcs d'embouche de stabilisation ou tout autre établissement de fournitures de service, qu'il pourrait créer, devront disposer de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

L'ensemble de ces opérations doit s'inscrire obligatoirement dans le cadre général du développement de la Nation.

Art. 4. — Le siège de l'Etablissement est fixé à Bamako. Il pourra être transféré dans toute autre localité de la République du Mali sur décision du Conseil d'Administration après accord du Gouvernement.

TITRE II.

Capital.

Art. 5. — Le capital de l'Etablissement est fixé à 600 millions de francs maliens entièrement souscrit par le Gouvernement Malien.

Art. 6. — Outre le montant du capital, le financement de l'Etablissement pourra être assuré par des emprunts à moyen et long terme et par des subventions qui pourraient lui être octroyées.

L'ensemble de ces fonds sera déposé à la Banque de Développement du Mali qui tiendra une comptabilité séparée de leur utilisation.

TITRE III.

Administration, Direction.

Art. 7. — L'Etablissement est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre de Tutelle, ou son représentant.

Membres :

- Un représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre du Commerce ;
- Un représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Le Directeur Général de l'OMBEVI ;
- Le Directeur Général de l'Elevage ;
- Le Directeur Général de l'IER ;
- Le Directeur Général de la BDM ;
- Le Directeur de la SCAER ;
- Le Directeur Général de la Coopération ;
- Le Directeur Général de la SOMPEPEG ;
- Les Directeurs Généraux des Opérations de Développement concernés par l'intervention de l'Etablissement ;
- Un représentant de chaque groupe de professionnels bénéficiaires.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Etablissement et autoriser tous actes se rapportant à l'objet social. Il définit la politique générale de la société et en règle les affaires par délibérations.

Il a les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il règle et arrête les dépenses générales d'administration ;
- il autorise tous achats, ventes, locations, ainsi que tous marchés et conventions à passer au nom de la Société ;
- il décide de l'attribution des prêts et de leurs modalités de réalisation ;
- il autorise toute acquisition ou aliénation immobilière ;
- il contracte tout emprunt, fait toute délégation ou tout transfert de créance ;
- il dépose tout cautionnement ;
- il approuve l'inventaire annuel, le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits ;
- il approuve le règlement intérieur.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an en séance ordinaire. Il peut tenir des séances extraordinaires aussi souvent que les besoins l'exigent soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Art. 11. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante. Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le Secrétaire de séance. Les décisions qui en résultent sont résumées sur un registre spécial tenu à cet effet.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, en matière d'attribution de prêt, à un comité technique restreint et permanent dont il fixera la composition.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration délègue en outre au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Etablissement.

Art. 14. — L'Etablissement est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est assisté d'un Adjoint désigné par le Ministre de Tutelle.

Art. 15. — Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative ; il est rapporteur devant le Conseil d'Administration des questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 16. — Le Directeur Général représente l'Etablissement à l'égard des tiers. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment énoncés ci-après :

- il fait ouvrir et fait fonctionner tout compte courant de dépôt au nom de l'Etablissement ;

— il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;
 — il exécute toutes formalités d'inscription ou de main levée de garantie consentie ou décidée par le Conseil d'Administration ;
 — il nomme, révoque le personnel à l'exception du Directeur Général Adjoint et de l'Agent Comptable et en fixe la rémunération conformément à la réglementation du travail au Mali ;
 — il veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
 — il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 17. — Le Directeur Général rend compte de son activité par un rapport qu'il soumet au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

TITRE IV.

Dispositions Diverses.

Art. 18. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 19. — La comptabilité de l'Etablissement est tenue conformément aux lois et usages commerciaux par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances. Il est établi chaque année un inventaire, un compte d'exploitation, un compte des pertes et profits et un bilan.

Art. 20. — La gestion de l'Etablissement doit être équilibrée. Elle doit permettre de couvrir toutes les charges inhérentes à ses activités et constituer les réserves légales.

Art. 21. — Il sera créé au niveau de l'Etablissement un fond social qui sera alimenté et géré conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril et du décret 118 PG-RM du 22 novembre 1971.

Art. 22. — Tous les actes, conventions, contrats de prêts et en général toutes les pièces établies par l'Etablissement sont exonérés des droits de timbres et d'enregistrement. Mention de cette exonération devra portée sur les documents précités. L'Etablissement est exempté de tous impôts, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit, en ce qui concerne les opérations qu'il effectue pour son objet social, pendant 10 ans.

N° 49 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Rached Georges Youssouf Fersan.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 et notamment en ses articles 78 à 81 ;
 Vu la loi 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de Nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
 Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le dossier de l'intéressé ;
 Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Rached Georges Youssouf Fersan né à Chouaya (République du Liban) en 1914, fils de feu Youssouf Fersan et de feu Virginie Ghastine, célibataire sans enfants, commerçant domicilié à Koutiala, chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de l'Intérim,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

N° 50 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de M. Souleymane Bangoura.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 78 à 81 ;
 Vu la Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
 Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le dossier de l'intéressé ;
 Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

— M. Souleymane Bangoura, né en 1933 à Forécariah, (République de Guinée), chauffeur domicilié à Flabougou (Banlieue de Bamako) chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Le Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

N° 51 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin de la République du Mali ;
 Vu le décret n° 101 PG-RM du 10 janvier 1969 portant nominations des Directeurs Généraux du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ;
 Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mahamane Touré n° mle 19268-C professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — A ce titre M. Mahamane Touré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié en *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Enseignement Fondamental,

Moustapha SOUMARE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

Le Ministre du Travail en Mission,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé de l'Intérim,

Chef de Bataillon Joseph MARA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

825 DI-3. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, est approuvé l'arrêté n° 2 CK du 13 février 1975 du Maire de la Commune de Koulikoro portant fixation des prix de la viande sur le territoire communal.

826 DI-3. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, sont approuvées les délibérations n° 1-2-3-4-5-6-7 et 8 CPEG du 17 janvier 1975 de la délégation spéciale de la commune de Gao relatives à diverses taxes municipales.

827 DI-3. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, est approuvé le budget primitif exercice 1975 de la commune de Kati arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente neuf millions six cent soixante treize mille trente (39.673.030) francs.

00828 DI-3. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, sont approuvées les délibérations n° 6-7-8-9-10-11-12 et 13 CPET du 20 décembre 1974 de la délégation spéciale de la commune de Tombouctou portant modification des taux de certaines taxes municipales.

Par décisions en date des :

27 mars 1975. — L'ex-caporal de 3° échelon, Tiéman Coulibaly mle 5201, admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} août 1974 par décision n° 0040 MDIS-GGM du 25 juillet 1974, est réintégré de ses fonctions à compter du 15 mars 1975.

L'intéressé conserve son ancien numéro matricule.

Le caporal-chef Tiéman Coulibaly est affecté à la CCI pour compter de la date de son réintégration.

Le Sergent de 3° échelon, Housseini Traoré mle 3333 en service au peloton permanent de Koulikoro, est admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} avril 1975.

Le dossier de pension du sergent Housseini Traoré sera établi par le corps de la garde républicaine.

Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1975 la démission de son emploi offerte par le Caporal de 2° échelon, Fion Tougara mle 6217 en service à la Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako.

Le Caporal de 2° échelon, Seydou Traoré mle 6240 en service au peloton de Yorosso, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} novembre 1974 pour le motif suivant :

« Abandon de poste - convoqué à Bamako le 25 octobre 1974 pour le second test selection cat. I, n'a jusqu'ici pas rejoint son poste ».

L'ex-caporal de 3° échelon, Diokolo Samaké mle 5761, démissionnaire de ses fonctions par décision n° 00001 MDIS-GGM du 17 janvier 1975, est intégré de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1975.

L'intéressé conserve son ancien matricule.

Le caporal de 3° échelon Diokolo Samaké est affecté à la CCI pour compter de la date de son régularisation.

Est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1975 le caporal Garde Goumier 3° échelon, Souleymane Ag Altanata dit Danki Maïga mle 0X.101 en service au peloton de Gao, suspendu de ses fonctions par décision n° 130-MDIS en date du 9 septembre 1970, l'information préparation de l'affaire « d'atteinte aux biens publics dirigée contre lui », s'étant soldée le 11 février 1975 par un non-lieu.

Est radié des contrôles du corps des Gardes Républicains pour compter du 1^{er} avril 1975, le caporal Souleymane Coulibaly mle 5974 en service au peloton permanent de Mopti (5° Cie-GGM).

Motif : « Vols connexes, complicité et recel ».

Ministère du Travail

Par arrêtés en dates des :

29 mars 1975. — Les agents dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des Secrétaires des Greffes et Parquets (session des 26 et 27 octobre 1974) sont intégrés dans le dit corps à compter du 17 février 1975 et nommés aux grades ci-après à concordance d'indices conformément au tableau ci-dessous.

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
Noms et Prénoms	Affect.	Grade	Ind.	Date d'Av.	Grade	Indice	Date nom.
MM. Djibril Séméga, n° mle 284.26-E	Tribunal Bamako	Commis d'Adm. 2° classe 1 ^{er} échelon	110	20-3- 73	S/Greff. et Parq. 2° classe 1 ^{er} éch.	170	17-2-75
Bakary Touré, n° mle 114.38-T	Parquet général Bamako	Commis d'Adm. 2° classe 4° échelon	140	4-4- 73	S/Greff. et Parq. 2° classe 1 ^{er} éch.	170	17-2-75
Mamady Tall, n° mle 175.57-P	J/Bankass	Commis d'Adm. 2° classe 4° échelon	140	8-8- 73	S/Greff. et Parq. 2° classe 1 ^{er} éch.	170	17-2-75
Issa Coulibaly, n° mle 102.65-Z	Tribunal Bamako	Commis d'Adm. 2° classe 3° échelon	130	3-8- 73	S/Greff. et Parq. 2° classe 1 ^{er} éch.	170	17-2-75
M ^{me} Traoré née Adam Sow, n° mle 628.70-P	Tribunal Bamako	7° catégorie «A» CCFC	130	3-8-73	S/Greff. et Parq. 2° classe 1 ^{er} éch.	170	17-2-75
Beh Sangaré, n° mle 112.37-S	Tribunal Bamako	Commis d'Adm. 2° classe 4° échelon	140	3-10- 74	S/Greff. et Parq. 2° classe 1 ^{er} éch.	170	17-2-75

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Les agents dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des Greffes (session des 26 et 27 octobre 1974), sont intégrés

dans le dit corps à compter du 17 février 1975 et nommés aux grades ci-après à concordance d'indices conformément au tableau ci-dessous.

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
Noms et prénoms	Affectation	Grade	Indice	Date d'avanc.	Grade	Indice	Date nominat.
MM. Cheick Chérif Haïdara n° mle 141.38-C	C/d'Appel Bko	S/Greffes 2° cl. 5° échelon	210	12-1-74	Greffier 3° classe 1 ^{er} éch.	225	17-2-75
Boubacar Bâ n° mle 168.86-Y	Just. Niono	S/Greffes 1 ^{er} classe 6° échelon	220	12-3-75	Greffier 3° cl. 1 ^{er} échelon	225	17-2-75
M ^{me} Coulibaly née Racky Ko- né n° mle 168.22-A	Trib. Sikasso	S/Greffes 2° cl. 5° échelon	210	17-3-75	Greffier 3° cl. 1 ^{er} échelon	225	17-2-75
MM. Mamadou Sow n° mle 112.41-X	Trib. Bko	S/Greffes 2° classe 4° éch.	200	10-8-73	Greffier 3° cl. 1 ^{er} échelon	225	17-2-75
Cheick Mohamadoun Tall n° mle 102.02-C	Just. Koutiala	S/Greffes 2° classe 6° échelon	220	12-3-75	Greffier 3° cl. 1 ^{er} échelon	225	17-2-75
Daouda Guédiouma Camara n° mle 112.18-W	Just. Kita	S/Greffes 2° classe 4° éch.	200	12-10-75	Greffier 3° cl. 1 ^{er} échelon	225	17-2-75
Alphamoye Touré n° mle 130.49-F	Trib. Kayes	S/Greffes 2° classe 3° éch.	190	11-9-75	Greffier 3° cl. 1 ^{er} échelon	225	17-2-75
Aliou Keita n° mle 275.14-R	J/Kéniéba	Secrétaires des greffes 2° classe 3° éch.	190	17-3-71	Greffier 3° cl. 1 ^{er} échelon	225	17-2-75

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Ministère des Finances

802 MF-DNI. — Par arrêté en date du 25 mars 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1° — Titre foncier 136 du cercle de Ségou, sis à Ségou par M. Ahmed Abdalla commerçant à Dakar à M. Sory Ibrahima Konandji commerçant Import-Export Ségou ;
- 2° — Titre foncier 23 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les Etablissements VEZIA à M. Nouhoum Noumazana commerçant à Bko ;
- 3° — Titres fonciers 59 et 99 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Compagnie OPTORG à Paris à M. Diawara Baba Diaouné commerçant à Paris ;
- 4° — Titres fonciers 295, 296 et 1077 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Compagnie FAO à la Société Malienne de Transport (SOMATRA) à Bamako ;
- 5° — Titres fonciers 17, 164 et 178 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les Etablissements Devès & Chaumet aux sieurs Sidi Boubacar Bally et Ousmane Dao commerçants à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessus.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

803 MF-DNI. — Par arrêté en date du 25 mars 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1° — Titre foncier 3209 du cercle de Bamako, sis à Badalabougou par M. Dramane Traoré agent technique Chemin de Fer du Mali à M. Souleymane Diaby commerçant Import-Export ;
- 2° — Parcelle du titre foncier 1448 du cercle de Bamako, sis à Niaréla par El Hadji Yassa Dembélé commerçant à Niaréla à El Hadji Boubou Doucouré commerçant à Niaréla (Partage) ;

- 3° — Titre foncier 2786 du cercle de Bamako, sis à Torokorobougou par les héritiers de feu Guimba Kéita à M. Baworo N'Daou commerçant B.P. 816 Bamako ;
- 4° — Titre foncier 6213 de cercle de Bamako, sis à l'Oyako par El Hadji Daouda Sako domicilié à Bozola à M. Adama Traoré exploitant de Cinéma B.P. 3256 Adjamé (RCI) ;
- 5° — Parcelles du titre foncier 1716 du cercle de Bamako, sis à Torokorobougou, par les héritiers de feu Kassoum Diakité aux sieurs :
— Bakou Doucouré commerçant à Badalabougou Bamako.
— Aliou Fofana commerçant à Badalabougou Bamako.
— Moussa Traoré commerçant à Badalabougou Bamako.
— Mahamadou Baradji commerçant à Badalabougou Bamako.
— Nima Traoré commerçant B.P. 1711 Bamako
— Seydou Kéita commerçant à Bamako-coura Bolibana.
— Samba Traoré B.P. 620 Bamako ;
- 6° — Parcelle du titre foncier 2774 du cercle de Bamako, sis à Sokoniko par El Hadji Bakary Traoré commerçant à Bagadadji à M. Toumany N'Diaye transport au quartier-Mali Bamako ;
- 7° — Titre foncier 2277 du cercle de Bamako, sis au quartier Farako par M. Synali Kané domicilié à Dravéla Bolibana à l'Archevêché de Bamako ;
- 8° — Parcelle du titre foncier 2774 du cercle de Bamako, sis à Sokoniko par El Hadji Bakary Traoré commerçant à Bagadadji à M. Mamadou Soumano Officier des Douanes à Bamako ;
- 9° — Titre foncier 100 du cercle de Kayes, sis à Kayes par El Hadji Kalifa Kane commerçant à Kayes à M. El Hadji Hameth Niang commerçant à Kayes ;
- 10° — Titre foncier 302 du cercle de Kayes, sis à Kayes N'Di par M. Oumar Sall comptable à la Paerie de Kayes à M. Bomboli Dembélé commerçant à Kayes ;
- 11° — Titre foncier 469 du cercle de Kayes, sis à Kayes N'Di par M. Baba Kane Diallo, agent d'Affaires à Kayes à El Hadji Bokar Niane commerçant à Kayes ;
- 12° — Titres fonciers 89 et 354 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Alpha Bah commerçant à Kayes à M. Mamadou Diallo commerçant à Kayes ;
- 13° — Titre foncier 135 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Demba Sissoko commerçant à Kayes à M. Bayo Dibassi commerçant à Kayes ;

- 14° — Titre foncier 117 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Ousmane Ba commerçant, Rue Brière de Lisle à Bamako à M. Boubacar Djimé Diarra transporteur à Kayes ;
- 15° — Titre foncier 3028 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Sékou Diarra AST Bamako à M. Mamadou Niangadou commerçant à Bamako ;
- 16° — Titre foncier 192 du cercle de Mopti, sis à Mopti par M. Henri Bouzaïd, commerçant à Mopti à M. Bahio Traoré, commerçant à Mopti.
- 17° — Parcelle du titre foncier 174 du cercle de Bamako, sis à Bozola par M. Sidi Mohamed Touré, notable à Niaréla à M. Madina Fadiga, commerçant à Kéniéba ;
- 18° — Parcelle du titre foncier 1236 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Simbala Sylla, commerçant à Bamako à M. Demba N'Diaye B.P. 15 Koulikoro.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- de 2.400.000 FM sur le titre foncier 3049 du cercle de Bamako, appartenant à M. Abdoulaye Touré, Ministère des Affaires Etrangères à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- de 10.800.000 FM sur le titre foncier 2934 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Gaoussou Fofana, commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- de 5.500.000 FM sur le titre foncier 3240 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Mamadou Nimaga B.P. 461 à Bamako au profit de la Banque Malienne de Crédits et de Dépôt Bamako ;
- de 13.000.000 FM sur le titre foncier 420 du cercle de Ségou, sis à Ségou, appartenant à M. Karamoko Kané, commerçant à Ségou au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt ;
- de 7.200.000 FM sur le titre foncier 2375 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Zanga Coulibaly, Ministère de l'Enseignement Supérieur Secondaire et de la Recherche Scientifique Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- de 6.000.000 FM sur le titre foncier 2850 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Cyr Mathieu Samaké, ingénieur à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- de 13.200.000 FM sur le titre foncier 2821 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à Maître Aliou Dème, notaire à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- de 2.400.000 FM sur le titre foncier 2940 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Diaby commerçant à Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako, Mopti et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

816 MF-CAB. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, M. Fangatigui Doumbia, inspecteur des Finances 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Fondateur de Pouvoirs à la Trésorerie régionale de Sikasso.

A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

817 MF-CAB. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, M. Moussa Tangara, inspecteur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Fondateur de Pouvoirs à la Trésorerie régionale de Mopti.

A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

818 MF-CAB. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, M. Oumar Kasogué inspecteur des services économiques 3^e classe 3^e échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, est nommé Fondateur de Pouvoirs à la Trésorerie régionale de Bamako.

A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

819 MF-CAB. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, M. Souleymane Goïta, inspecteur des Finances 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, est nommé Fondateur de Pouvoirs à la Trésorerie régionale de Ségou.

A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

820 MF-CAB. — Par arrêté en date du 27 mars 1975, M. Sidi Sow, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon, en service à Kolokani est nommé Percepteur du cercle de Kangaba en remplacement de M. Sory Oumar Sy appelé à d'autres fonctions.

M. Sidi Sow est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

889 MF-CAB. — Par arrêté en date du 3 avril 1975, pour compter de la Campagne de commercialisation 1974-75 le tarif de la taxe d'exportation sur le coton fibre est fixé à quarante mille francs (40.000) par tonne nette.

0002 DNI. — Par décision en date du 12 avril 1975, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de cinq millions deux cent quarante neuf mille six cent cinq (5.249.605) francs, faisant l'objet des dossiers n° 162, 261 et 293 de (1974) dont le détail est joint à la présente décision, en faveur de :

MM. Bounafana Diané, commerçant rue Karamoko Diaby à Bamako ;
Karamoko Kané, commerçant Import-Export BP 16 à Ségou ;
Camille Saouma, commerçant Import-Export BP 425 à Bamako.

Est rejetée, la requête introduite par M. Assad Fadoul, commerçant BP 1023 à Bamako faisant l'objet du dossier n° 9 du 27-1-1975.

Par arrêté en date du :

29 mars 1975. — Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Ministère des Finances sont nommés aux postes ci-après :

HOPITAL DE MARKALA

M. Hamet Diop, contrôleur des Finances de 3^e classe 2^e échelon précédemment adjoint administratif de l'Hôpital de Ségou, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Markala en remplacement de M. Aliqui Boré appelé à d'autres fonctions.

HOPITAL DE SEGOU

M. Aliqui Boré adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon précédemment adjoint administratif de l'Hôpital de Markala est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Ségou en remplacement de M. Hamet Diop muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de la Production

N° 829 MP-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 8 CMLN du 6 mars 1975 portant création de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande ;

Vu le décret n° 48 PG-RM du 27 mars 1975 portant approbation des Statuts de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande ;

ARRESENT :

CHAPITRE I
ORGANISATION

Section 1 : Administration.

Article premier. — L'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV) comprend :

- une section direction générale ayant son siège à Bamako ;
- des unités de production à l'intérieur de la République du Mali.

La création, la fermeture ou le transfert d'unités de production est décidée par le Conseil d'Administration sur rapport de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Art. 2. — L'Organisation interne, de la Direction Générale et des unités de production, est laissée à l'initiative du Directeur Général qui fixe, par note de service, les attributions et responsabilités de chacun et répartit les tâches.

Section 2 : Comité technique permanent.

Art. 3. — Les pouvoirs de décision du Comité Technique Permanent sont limités à l'examen des dossiers de prêts répondant aux dispositions strictes du présent arrêté.

Art. 4. — Le Comité Technique Permanent se réunit sur convocation de son Président.

Pour délibérer valablement trois au moins de ses membres doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 5. — Les procès-verbaux sont communiqués au Président du Conseil d'Administration et consignés dans un registre spécial.

CHAPITRE II

POLITIQUE GENERALE ET MODALITES DES PRETS.

Section 1 : Politique générale.

Art. 6. — Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'objet fondamental de l'ECIBEV est d'utiliser le crédit pour améliorer et moderniser le secteur bétail-viande.

Dans ce cadre il doit aider les secteurs d'activités où le crédit est le plus nécessaire et sur les effets touchant le plus grand nombre de personnes.

Art. 7. — En fonction du secteur d'activité et de la nature de l'intervention les prêts seront accordés pour une période ne pouvant pas dépasser :

- deux ans pour le court terme ;
- sept ans pour le moyen terme ;
- et vingt ans pour le long terme.

Art. 8. — Les prêts seront consentis à des taux d'intérêt fixés par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, dans le cadre de la promotion du monde rural, des conditions avantageuses seront consenties aux paysans.

Art. 9. — Les bénéfices, fournis par les prêts, seront utilisés en priorité pour :

- 1°) Couvrir les frais de fonctionnement de l'ECIBEV ;
- 2°) Etendre les opérations déjà existantes ;
- 3°) Créer de nouvelles opérations dans le secteur bétail-viande.

Art. 10. — L'ECIBEV peut accorder des prêts à des personnes physiques ou morales.

Art. 11. — Toute opération de prêt est obligatoirement assortie de sûretés personnelles ou réelles et de garanties de remboursement.

Les sûretés réelles sont l'hypothèque ou la promesse d'hypothèque et les nantissements.

Les sûretés personnelles, exigées si les premières sont jugées insuffisantes, consistent en aval, caution, constitution d'un fonds de garanties.

Les sûretés personnelles, exigées si les premières sont jugées insuffisantes, consistent en aval, caution, constitution d'un fonds de garantie.

Les garanties de remboursement relèvent de la domiciliation de factures ou de retenue sur ventes de récoltes.

Art. 12. — Tout octroi de prêt doit faire l'objet d'une convention entre l'ECIBEV et l'emprunteur.

Section 2 : Prêts aux paysans.

Art. 13. — Pour bénéficier des prêts les paysans doivent :

- être encadrés par une opération de développement rural ;
- faire une demande accompagnée de tous les documents demandés par l'ECIBEV ;
- accepter de plein gré les contraintes techniques nécessitées par la nature des actions entreprises ;
- accepter tout contrôle de l'ECIBEV sur l'utilisation du prêt.

Art. 14. — Les prêts serviront exclusivement à l'achat du bétail à engraisser, des semences de cultures fourragères et d'engrais.

Section 3 : Prêts aux chevillards et marchands de bétail.

Art. 15. — Pour bénéficier d'un prêt le chevillard, ou le marchand de bétail, doit :

- être en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'Office Malien du Bétail et de la Viande ;
- être membre d'une association professionnelle reconnue ou d'une société de caution mutuelle ;
- faire une demande accompagnée de tous documents exigés par l'ECIBEV ;
- accepter tout contrôle de l'ECIBEV sur l'utilisation du prêt ;
- accepter de plein gré les contraintes techniques nécessitées par la nature de l'opération.

Art. 16. — Les prêts seront exclusivement réservés à l'achat du bétail à engraisser et des aliments.

Section 4 : Instructions des demandes et réalisations des prêts.

Art. 17. — Le Directeur Général est seul habilité à recevoir, instruire et soumettre, au Conseil d'Administration ou au Comité Technique Permanent, les dossiers de demandes de prêts.

Les dossiers doivent exposer clairement la situation morale, juridique, financière et professionnelle du demandeur ainsi que l'intérêt économique et social du projet dont la rentabilité doit être évidente.

Les notes de présentation, rédigées à cet effet, doivent obligatoirement comporter un avis circonstancié du Directeur Général.

Ces notes confidentielles sont réservées à l'usage exclusif des administrateurs, des membres du Comité Technique Permanent ou des comitants des uns et des autres.

Art. 18. — Le Directeur Général peut, de son plein gré, écarter les dossiers présentant les particularités suivantes :

- a) demandeur figurant sur les signatures écartées ou la liste des chèques impayés ou en impayés chez l'ECIBEV ou la Banque de Développement du Mali ;
 - b) situation financière difficile à apprécier avec exactitude ou faisant apparaître :
 - des dettes vis-à-vis du Trésor ;
 - c) programme insuffisamment étudié ou ne reposant sur aucune donnée — un endettement global disproportionné par rapport aux fonds propres ;
- présume ou faisant apparaître un déficit d'exploitation compromettant la bonne fin du crédit.

Cependant si de telles demandes émanent d'un organisme public ou agréé par l'Etat, Le Directeur Général devra, dans les plus brefs délais, les soumettre au Comité Technique Permanent.

Art. 19. — Tout octroi de prêt est assorti de l'obligation, pour l'emprunteur d'autofinancer une partie du programme prévu. Cet apport personnel ne peut être inférieur à 20 % du programme global et doit être constitué, préalablement au déblocage du prêt, soit sous forme de versements en espèce soit sous forme de travaux ou fournitures faisant de factures acquittées.

Toutefois le Comité Technique Permanent pourra déroger aux dispositions ci-dessus chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

Art. 20. — Le Conseil d'Administration ou le Comité Technique Permanent, celui dans le cadre du présent arrêté, approuve ou rejette la recevabilité de la demande sur la base des conclusions du Directeur Général. Leurs décisions sont sans appel et leurs délibérations confidentielles.

Art. 21. — La convention, prévue à l'article 12 ci-dessus, doit prévoir :

- la description du programme
- la date limite de versement des fonds à l'emprunteur
- les modalités de remise de fonds à l'emprunteur
- le taux, et sa variation éventuelle au cas où les ressources empruntées par l'ECIBEV subiraient elles-mêmes une variation quelconque.
- la durée du prêt
- les modalités de remboursement
- les intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement des échéances.

- l'autorisation, pour l'ECIBEV, de contrôler sur place et sur pièces à tout moment l'emploi des fonds prêtés.
- la couverture des biens mobiliers de l'emprunteur, par une assurance adéquate dont l'ECIBEV sera co-bénéficiaire.
- l'obligation pour l'emprunteur de faire approuver préalablement, par l'ECIBEV, toutes décisions tendant à vendre ou à aliéner, tout ou partie des réalisations effectuées avec le prêt, ou contracter tout nouvel emprunt, ou accorder à des tiers toutes sûretés réelles ou personnelles avant complet remboursement du prêt.

L'ensemble de ces dispositions doit être conforme aux décisions, prises par le Conseil d'Administration ou le Comité Technique Permanent, telles qu'elles sont notées aux procès-verbaux de séance.

Art. 22. — Aucun déblocage de prêt ne peut intervenir avant signature par les parties de convention d'ouverture de crédit, son enregistrement de la prise des sûretés et garanties.

Les signatures des parties contractantes doivent être légalisées.

Dans la mesure du possible les versements se feront par paiement direct aux fournisseurs.

Si les versements en espèces, directement aux emprunteurs, ne peuvent être évités la remise des fonds se fera par tranches successives répondant au programme prévu. Le versement de chaque tranche ne pourra se faire qu'après contrôle de l'utilisation des tranches précédentes.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — La gestion de l'ECIBEV doit être équilibrée et permettre :

- la couverture de toutes charges inhérentes à ses activités
- la constitution des réserves nécessaires.

Si les comptes d'un exercice démontrent que l'ECIBEV n'est pas en mesure d'équilibrer son compte d'exploitation et de constituer les provisions nécessaires, le Conseil d'Administration prendra immédiatement, sur proposition du Directeur Général, toutes dispositions utiles au redressement de la situation financière.

Il pourra proposer, en particulier, au Gouvernement :

- l'augmentation des prix de cession
- le relèvement des taux d'intérêt.

En tout état de cause l'ECIBEV pourra avoir recours à des subventions.

Art. 24. — Les ressources de l'ECIBEV sont constituées par :

- ses fonds propres
- l'encours des prêts qui lui ont été consentis
- les sommes versées à titre de concours.

Art. 25. — Les engagements de l'ECIBEV sont représentés par :

- les sommes versées ou à verser, et non encore remboursables à titre de prêt ou de participation
- les sommes versées ou à verser pour constituer les stocks nécessaires au déroulement normal des campagnes agricoles.

Art. 26. — Aucun crédit autorisé ne pourra être notifié à son bénéficiaire avant que des ressources, de montant et de durée au moins égaux, n'aient été au préalable dégagées pour permettre le financement total de l'opération.

Art. 27. — Le Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande et le Directeur Général de l'ECIBEV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1975.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE

890 MP-DNC. — Par arrêté en date du 4 avril 1975, la Coopérative de Transport Inter-Urbain en Commun est agréée et immatriculée au Répertoire National des Coopératives Urbaines de la République du Mali sous le numéro 127 série « B »

Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics

N° 887 MDI-TP/CAB. — ARRETE portant subdélégation de signature au Chef du Bureau du Budget de la Cellule Administrative et Financière.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-R du 3 mai 1974 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'Administration du Personnel de l'Etat notamment en son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement Financier en République du Mali, validée par la loi n° 61/22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140 ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret n° 67 PG-RM du 23 avril portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics ;

Vu l'Arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs Secondaires et suppression des sous-ordonnements Ministériels notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1300 MDI-TP-CAF du 25 juin 1974, portant délégation de signature en matière de recettes et de dépenses relatives à l'exécution du Budget du département au Chef de la CAF du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté n° 1478 MDI-TP-CAB du 18 juin portant délégation de signature en matière de personnel, au Chef de la CAF du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté n° 302 MDI-TP-CAF du 29 janvier 1975 portant nomination du Chef du Bureau du Budget de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics ;

ARRETE :

Article premier. — M. Dioukamady Cissoko, contrôleur des Finances de 3^e classe 2^e échelon n° mle 10-658-R Chef du bureau du Budget est autorisé à signer les mandats et les pièces comptables en cas d'absence du Chef de la Cellule Administrative et Financière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 1975.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*
Mamadi KEITA.

N° 888 CAB-MDI-TP. — DECRET portant désignation de la commission d'adjudication pour l'Appel d'Offres relatif à l'exécution des travaux d'adduction d'eau de Ségou et de Kati.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la convention de financement entre la République du Mali et la K.F.W. ;

Vu les dispositions du dossier d'Appel d'Offres relatif à l'exécution des travaux d'adduction d'eau de Kati et Ségou ;

Sur proposition du Directeur de l'hydraulique et de l'énergie,

ARRETE :

Article premier. — La commission d'adjudication compétente pour l'Appel d'Offres relatif à l'exécution des travaux d'adduction d'eau de la ville de Kati et Ségou est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur de l'hydraulique et de l'énergie

Membres :

- Un ingénieur du Service de l'Hydraulique et de l'Energie
- Un représentant de la Direction Nationale du Plan
- Un représentant du Ministère du DI-TP
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère du Commerce
- Un représentant de la Chambre de Commerce
- Un représentant de la Société Energie du Mali
- Un représentant de la Mairie de Ségou
- Un représentant de la Mairie de Kati

Observateurs :

- Un représentant de la K.F.W
- Un représentant de l'Ambassadeur de la R.F.A.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis.

Art. 3. — Les offres seront dépouillées par la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 2 avril 1975

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

N° 891. — *DECRET autorisant M. Gaucher Raymond, fonctionnaire malien en retraite au Badialan 3 à exploiter une carrière de pierre à bair située au pied de la colline des « grottes » à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines,

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali,

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières,

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali,

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 28 décembre 1974 par M. Gaucher Raymond, fonctionnaire malien en retraite au Badialan 3 Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Article premier. — M. Gaucher Raymond est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline des « Grottes ») comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Gaucher Raymond aura droit de propriété sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droit de tiers elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Bamako, le 4 avril 1975

*Le Ministre du Développement industriel
et des travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 892 MDI-TP. — *ARRETE portant renouvellement autorisation de l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiécoura Camara, exploitant de carrière demeurant chez Zougou Traoré, rue Soundiata x 7 au 2^e Badialan Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la Réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la Réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la Réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 15 janvier 1975 par M. Tiécoura Camara, exploitant de carrière demeurant chez Zougou Traoré, rue Soundiata x 7 au Badialan II Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Tiécoura Camara est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des « Grottes » à Bamako et dont la 1^{re} autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 592 MTPMHRE du 14 juillet 1961 est arrivée à expiration depuis le 14 juillet 1963.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 1975.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 893 MDI-TP. — *ARRETE portant renouvellement de l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bréhima Traoré, exploitant de carrière chez M^{me} Nana Fofana au quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 108 Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la Règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la Règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la Règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 27 janvier 1975 par M. Bréhima Traoré chez M^{me} Nana Fofana, demeurant rue 108 à Ouolofobougou-Bolibana ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Bréhima Traoré est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des « Grottes » à Bamako, et dont la 1^{re} autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 178 du 7 août 1963 est arrivée à expiration depuis le 7 août 1965.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 1975.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 894 MDI-TP. — ARRETE autorisant M. Mamoutou Dembélé mineur s/c de Bréhima Coulibaly boucher à Lafiabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la Règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la Règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la Règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la Règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 10 janvier 1975 par M. Mamoutou Dembélé, mineur chez Bréhima Coulibaly boucher à Lafiabougou Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Mamoutou Dembélé est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline des « Grottes » comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamoutou Dembélé aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droit de tiers elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Bamako, le 4 avril 1975.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 895. — DECRET autorisant l'extension du dépôt banal d'hydrocarbures de la Mobil-Oil Afrique Ouest situé sur le titre foncier n° 1557 de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 10 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la règlementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la règlementation des dépôts de produits pétroliers dérivés et résidus et des stocks de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 685 MDI-TP du 11-9-70, autorisant l'extension du dépôt d'hydrocarbures de Mobil-Oil A.O. ;

Vu la demande de Mobil-Oil A.O. B.P. 145 à Bamako en date du 31 juillet 1974 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission technique des établissements classés dans sa séance du 5 décembre 1974 ;

ARRETE :

Article premier. — La Mobil-Oil A.O. est autorisée à adjoindre au dépôt banal d'hydrocarbures situé sur le T.F. 1557 de la zone des hydrocarbures de Bamako, un réservoir aérien d'une capacité de stockage d'essence tourisme de 3.390 mètres cubes.

La capacité de dépôt sera ainsi portée à :

— Essence tourisme	8.084 m ³
— Pétrole	1.692 m ³
— Gaz-oil	1.694 m ³
— Produits aviation	980 m ³
— Diésel Oil	855 m ³
— Super carburant	310 m ³
	<hr/>
	13.715 m ³
— Hydrocarbures liquéfiés	33.687,5 kg

Art. 2. — La nouvelle installation sera construite conformément aux plans joints à la lettre du 31-7-74 de la Mobil-Oil A.O.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des Mines.

La Mobil-Oil A.O. se conformera aux mesures de sécurité et de salubrité publiques imposées aux établissements de l'espèce ; quant à l'exploitation de son dépôt.

Art. 3. — La superficie totale couverte du dépôt étant de 14.950 mètres carrés servira toujours de base au paiement de la taxe superficielle annuelle prévue par l'arrêté local numéro 2454 M du 10-7-54.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 1975

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi Kéita

N° 896 CAB-MDI-TP. — ARRETE portant désignation de la Commission d'Adjudication pour l'Appel d'Offres relatif à la fourniture de matériels destinés aux Secteurs Hydrauliques de Gao-Ménaka dans le cadre de l'Opération Puits.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le Projet FAC n° 113 CD-74-VI-B-12 ;
Vu les dispositions du dossier d'Appel d'Offres à la fourniture de matériels destinés aux Secteurs Hydrauliques de Gao-Ménaka dans le cadre de l'Opération Puits ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETE :

Article premier. — La Commission d'Adjudication compétente pour procéder au dépouillement des offres relatives à la fourniture du matériel destiné à l'équipement des Secteurs Hydrauliques de Gao-Ménaka est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

Rapporteur :

— Le Directeur National de l'Opération Puits.

Membres :

— Le Directeur adjoint de l'Opération Puits ;
— 1 représentant de la Direction Nationale du Plan ;
— 1 représentant du Ministère du DI-TP ;
— 1 représentant du Ministère des Finances ;
— 1 représentant du Ministère du Commerce ;
— 1 représentant de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — Le dépouillement aura lieu à la Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 4. — Le président arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 4 avril 1975.

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

N° 248 MEFJS-DGEF. — DECISION portant autorisation de diriger et d'enseigner dans les Ecoles Privées Catholiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le décret n° 118 PG-RM du 20 septembre 1971 portant réglementation de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu l'arrêté n° 661 MENJS-CAB du 2 octobre 1971 portant application du décret n° 118 PG-RM du 20 septembre 1971 ;

Vu la lettre 789 DNEC du 31 janvier 1975 du Directeur national de l'Enseignement Privé Catholique du Mali ;

Vu les pièces versées au dossier des intéressés ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental ;

DECIDE :

Article premier. — Sont accordées au personnel de l'Enseignement Privé Catholique ci-dessous désigné les autorisations ci-après :

I. — Autorisation de diriger

- 1) *Second Cycle Privé de Kassama* (cercle de Kéniéba) : Gabriel Famory Sangaré, diplômé de l'Ecole Normale 1971 (autorisation n° 1471/66).
- 2) *Second Cycle Privé de Kakoulou* (cercle de Kayes) : Joachim Sidibé, diplômé de l'Ecole Normale Secondaire 1971 (autorisation n° 125/66).
- 3) *Second Cycle Privé de Niono* : Jacques Kader Diarra, diplômé de l'ENSec. promotion 1970.
- 4) *Second Cycle Privé Prosper Kamara* : Abdoulaye C. Soumaré, diplômé de l'EN Sec. promotion 1967.
- 5) *Second Cycle Privé de Faladyé* : Marcellin Diarra, diplômé de l'EN Sec. promotion 1971.
- 6) *Second Cycle Privé de Bougouni* : Pascal Baba Coulibaly, diplômé de l'EN Sec. promotion 1972.
- 7) *Premier Cycle Privé de Kassama* (cercle de Kéniéba) : Mamadou Tounkara, MPC, (autorisation d'enseigner n° 1704/1969).
- 8) *Premier Cycle Privé de Guéné-Goré* (Kéniéba) : Lassana Diakité, MPC (autorisation d'enseigner n° 868/1972).
- 9) *Premier Cycle de Kita Privée Filles* : Sœur Clémence Therrien, MSC (autorisation d'enseigner n° 29/1971).
- 10) *Premier Cycle Privé de Segué* (cercle de Bankass) : Eéré Boré Paul Sodio, MPC, (autorisation d'enseigner n° 100/1965).
- 11) *Premier Cycle Privé de Gao VIII* : Alexis Araba Tera, MPC (autorisation d'enseigner n° 100/1965).
- 12) *Ségou Privé Premier Cycle B* : Noël Toe, maître du Second Cycle, sortant du CPR promotion 1969.
- 13) *Ecole Privée du Fleuve* (Bamako) : Sœur Jacqueline Piron MSC, (autorisation d'enseigner n° 1332/1968).
- 14) *Premier Cycle Privé de Goualala* (cercle de Yanfolila) : Donat Koné, MPC (autorisation d'enseigner n° 868/1972).

II. — Autorisation d'Enseigner

A — En qualité de Maîtres du Second Cycle (titres : BAC II ou diplôme équivalent)

1. Sambou Diarra ;
2. M^{me} Lorisson née Bernadette ;
Marie Chauferon ;
3. André Antoine Slonski ;
4. Michel Etienne Guilhot ;
5. Claude Camille Farque ;
6. Patrick Daniel Mercier ;
7. Sœur Denise Paquet ;
8. Sœur Denise Frechette ;
9. Sœur Clotilde Couture ;
10. Jacques Marie Pierre Grange.

B. — En qualité de Maîtres du Premier Cycle (titres : BAC I, DEF, BE, BEPC ou diplôme équivalent).

1. Benoît Joseph Dembélé ;
2. Jean Pierre Bationo ;
3. Séribatié dit Christophe Togola ;
4. Mamadou dit Benjamin Fané ;
5. Jean Saco ;
6. Daniel Lemouna Mady Kanouté ;
7. Chéfoun Théodore Dembélé ;
8. Georges Agbessi ;
9. Tyérotyen Coulibaly ;
10. Marcelline Diarra ;
11. Philomène Doumbia ;
12. Mohamadou Diallo ;
13. Fatoumata Traoré ;
14. Mahamadou Coulibaly ;
15. M^{me} Maïga née Oumou Touré ;
16. Néba Konaré.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 1975.

*Le Ministre de l'Enseignement
Fondamental
de la Jeunesse et des Sports,
Moustapha SOUMARE.*

Gouverneur de Région de Kayes

001 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 10 mars 1975, est détaché des agglomérations de Tambaladoungo et Gangantan et érigé en village administratif, le Hameau de culture de Ségala comptant une population supérieure à 100 habitants et situé dans l'Arrondissement Central de Bafoulabé, cercle dudit.

Le Commandant de cercle de Bafoulabé est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation dans les meilleurs délais, du Conseil et Chef de Village.

Gouverneur de Région de Mopti

0030 GR-CAB/CI. — Par arrêté en date du 7 avril 1975, les commerçants, agréés en 6^e et 7^e catégories dont les noms suivent :

MM. Seye Bathily, A/6^e, Mopti ;

Oumar Sangaré, A/6^e, Mopti ;
Aly Mamadou Bathily, A/6^e, Mopti ;
Ibrahima Ongoïba, A/6^e, Mopti ;
Diébel Cissé, A/7^e, Mopti ;
Balla Kinta, A/7^e, Mopti ;
Ousmane Kassabara, A/7^e, Mopti ;
Kalifa Fané, A/7^e, Mopti ;
Doumadiougo Togo, A/7^e, Mopti ;
Madiou Ousmane Haïdara, A/7^e, Mopti ;
Oumar Guindo, A/7^e, Mopti ;
Amadou Sanogo, A/7^e, Mopti ;
Yacouba Tofo, A/7^e, Diakabou ;
Abdoulaye Famanta, A/7^e, C/Niafunké ;
Mama Tomota, A/7^e, Mopti ;
Aligui Mahamar, A/7^e, Mopti ;
Almamy Tomota, A/7^e, Mopti ;
Lè Guindo, A/7^e, Koro ;
Hamidou Savadogo, A/7^e, Koro ;
Lamine Kamité, A/7^e, Mopti ;
Boubacar Touré, A/7^e, Douentza ;
Soumaïla Cissé, A/7^e, Mopti ;
Youssef Tèssougué, A/7^e, Bankass ;
Samourou Ongoïba, A/7^e, Mopti ;
Allaye dit Amassagou Sagara, A/7^e, Koro ;
Soumaïla Cissé, A/7^e, Mopti ;
Youssef Tèssougué, A/7^e, Bankass ;
Samourou Ongoïba, A/7^e, Mopti ;
Allaye dit Amassagou Sagara, A/7^e, Koro ;
Niamby dit Yaya Kéita, A/7^e, Mopti ;
Seydou N'Diaye, A/7^e, Mopti ;
Alphamoye Touré, A/7^e, Mopti ;
Amadou Bocoum Tondiokou, A/4^e, Mopti ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI